

EPIGRAPHE

« Les Hommes oublient plus facilement la mort de leur père que la perte de leur patrimoine ».

NICOLAS MACHIABEL.

DEDICACE

A ma mère NONO KISOKA, à mes grands frères BEBEL MULALU, JUNIOR MBUDI, à mon oncle PASCAL LUTUMBA pour l'effort, le soutien et la bonne volonté que vous avez manifesté durant toute ma vie et durant ce moment important de mes études.

MERDIV KIMBONGELA MATUVANGUA

IN MEMORIUM

A la mémoire de mon père CHARLES KIMBONGELA, de ma grand-mère HELENE TUZOLANA ainsi qu'à celle de ma tante CLOTILDE MUKOKO.

Que la terre de nos ancêtres vous soit légère et que vos âmes reposent en paix.

MERDIV KIMBONGELA MATUVANGUA

REMERCIEMENTS

La vie est une pièce de théâtre où chacun vient pour jouer son rôle puis disparaître. Il est cependant souhaitable que chacun le joue positivement en léguant un héritage scientifique, culturel et moral utiles pour les générations futures.

Ce rôle ne peut être valablement joué qu'à l'issue d'un parcours édifiant permettant d'acquérir des connaissances nouvelles, ce qui justifie d'ailleurs notre passage à l'université technologique bel campus.

Ainsi, conformément aux exigences de l'enseignement supérieur et universitaire en RDC, chaque institution universitaire évalue la hauteur et la pertinence des connaissances acquises par les étudiants en leur demandant de rédiger une monographie à la fin de chaque cycle, et c'est à ce titre que s'inscrit ce présent travail.

Nous ne saurions passer sous silence la contribution dont cette œuvre scientifique a bénéficié et sans laquelle, elle ne pouvait se réaliser. C'est ainsi que nous tenons à exprimer nos vifs remerciements à tous ceux qui par leurs travaux, leur assistance, leurs idées, leur collaboration ou leurs expériences ont participé de près comme de loin à la réalisation de ce travail ; nous leur en sommes redevable.

Nous remercions le corps académique de l'université technologique bel campus qui nous a apporté son expérience vécue, contribuant pour ce fait à notre formation.

D'une façon spécifique, nous remercions le professeur JEAN-MARIE MBUTA MUNTU, directeur de notre travail ainsi que le chef des travaux ROLLY LUVUMBU, rapporteur de notre travail, nous vous remercions pour nous avoir initié à un travail de recherche scientifique par une méthode rigoureuse.

Nos remerciements s'adressent enfin à toute notre grande famille, à nos frères, sœurs, amis, collègues et camarades de lutte, je pense alors à ADONIS LANDU, JOE KIBARI, MOUSSA CONDE et PENIEL KATOMBE.

Qu'ils voient tous à travers ces lignes, l'expression de notre plus grande et profonde gratitude.

MERDIV KIMBONGELA MATUVANGUA

SIGLES ET ABREVIATIONS

A.G.N.U : Assemblée Générale des nations-unies.

C.M.C.L.D : Collectif mémoire coloniale et lutte contre les discriminations.

C.P.I : cour pénale internationale.

C.S.N.U : Conseil de sécurité des nations unies.

D.I.H : Droit International Humanitaire.

G.P.I : Protocole additionnel un des conventions de Genève

G.P.II : Protocole additionnel deux des conventions de Genève

I.C.O.M : Conseil international des musées

M.N.R.D.C : Musée national de la République Démocratique du Congo

M.R.A.C : Musée royal d'Afrique centrale

O.I : Organisation internationale

O.N.U : Organisation des nations unies

P.I.D.E.S.C : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

R.D.C : République Démocratique du Congo

T.P.I.Y : Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie

UNESCO : l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

UNIDROIT : l'institut international pour l'unification du droit

1. INTRODUCTION

L'expression « bien culturel » est aujourd'hui très largement sollicitée. Elle sert parfois à désigner toutes sortes de productions, de supports susceptibles d'un contenu culturel : le livre, le cinéma, le multimédia. Dans le droit des biens culturels, elle prend cependant un sens plus spécifique et concerne les éléments du patrimoine culturel. Les biens culturels ne sont pas seulement les moyens matériels mais aussi immatériels par lesquels s'expriment et se manifestent les cultures.¹ Cependant, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé donne une définition précise en disposant que « *les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives...* ».² Ces biens culturels font partie du patrimoine culturel d'une communauté donnée et mettent en relief l'esprit, voir même l'âme de ladite communauté. Ils incarnent l'identité d'un peuple qui est transmise de génération en génération et forment le patrimoine culturel.

Les biens culturels comme expression philosophique d'une société, ils sont exposés à une grande convoitise tant pour des besoins des recherches scientifiques que pour des motifs économiques. C'est ainsi, d'une part leur protection en temps de paix comme en temps des conflits armés est nécessaire afin de sauvegarder l'identité d'un peuple. D'autre part, la restitution et le retour de ces objets dans leur communauté (pays) d'origine est primordial lorsqu'ils ont été transférés par des moyens frauduleux, trafic illicite, l'expédition coloniale ou encore dans le contexte d'un conflit armé.

Par ailleurs, La création de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), le 16 Novembre 1945 a eu pour avantage de favoriser l'adoption et la mise en œuvre de conventions internationales à l'effet de protéger le patrimoine culturel dont les biens culturels font partie comme patrimoine culturel matériel dans tous les pays et à travers le monde. Ces conventions contribuent à la formation du droit international de protection du patrimoine culturel.

Ainsi, Cette notion de droit international du patrimoine culturel, bien que peu vulgarisée, doit être comprise au sens large. Elle regroupe non

¹ Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, v° Biens culturels, P.10

² ART. 1. Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

seulement les conventions internationales ci-dessus évoquées mais aussi les autres traités internationaux adoptés sur les différents continents et qui relèveraient surtout du domaine du droit régional ou sous régional.³

De ce fait, tous les instruments juridiques internationaux, traités et accords conclus entre deux ou plusieurs pays et qui concernent spécifiquement la protection du patrimoine culturel concourent à la formation du droit international du patrimoine culturel (les biens culturels). A l'instar de : La Convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert des propriétés illicites de biens culturels (conclue à Paris le 14 novembre 1970) ; La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (conclue à Paris le 16 novembre 1972) ; La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (conclue à Rome le 24 juin 1995) ; La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (conclue à Paris le 17 octobre 2003) ; La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (conclue à Paris le 20 octobre 2005) et tant d'autres.

C'est ainsi que dans le cadre de notre travail axé sur « *la problématique du rapatriement des biens culturels congolais de la Belgique* », il sera question de décortiquer la notion des biens culturels et du patrimoine culturel de manière générale afin de circonscrire celle liée à la restitution de ces biens dans leurs pays d'origine et en R.D.C spécifiquement. Mais avant d'embrasser le fond de notre sujet, il est essentiel de poser le problème afin de baliser le chemin pour une étude objective et efficace de sorte à permettre aux lecteurs de s'apercevoir de l'étendu impressionnant du patrimoine culturel matériel congolais confisqué en Belgique, le contexte de la dépossession de ces bijoux ainsi que la nécessité de leur rapatriement.

O.1 PROBLEMATIQUE

La problématique se définit comme un ensemble des préoccupations auxquelles le chercheur tend à répondre par des procédés scientifiques appropriés, Elle est aussi l'ensemble des questions posées dans un domaine de la science en vue des solutions dans le cadre d'une étude.⁴

³NIANGAO Bély Hermann Abdoul-Karim, *LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL : ETUDE ET ANALYSE DE LEUR MISE EN OEUVRE AU BURKINA FASO*, Mémoire de fin de cycle Pour l'obtention du diplôme de : Conservateurs/ Restaurateurs de Musée, ECOLE NATIONALE Progrès Justice D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE, 2014-2015, P.4

⁴ ABE PANGULU, *Méthode de recherche scientifique*, éd, U.A, Lubumbashi, 2002 p.21

La prise et le transfert d'objets d'art, de culte ou de simple usage accompagnent les projets d'empire depuis l'Antiquité. Deux dynamiques se croisent. Appropriation esthétique, intellectuelle et économique du patrimoine d'autrui, qui dans les villes du vainqueur, ses maisons, ses cercles savants et sur le marché de l'art acquiert une valeur et une vie propre déconnectée des origines. Aliénation et déculturation intentionnelle des populations soumises, dont l'équilibre psychologique est brisé, parfois définitivement, par le départ d'objets-repères transmis de génération en génération. Il y a deux mille ans et deux siècles, l'historien grec Polybe posait les fondements d'une théorie politique des captations patrimoniales. Lui-même otage politique à Rome pendant plus de quinze ans, il décrit la double peine que le vainqueur inflige au vaincu en le privant non seulement de son patrimoine culturel, mais en l'invitant de ne plus admirer dans ses villes le spectacle humiliant de ses dépouilles dépaysées. De tels spectacles excitent la colère et la haine des victimes, avertit Polybe, qui exhorte les vainqueurs du futur à « ne pas faire des calamités d'autrui l'ornement de leur patrie. »⁵

Autour de 1800, lorsque la France révolutionnaire et impériale rêve de transformer Paris en « *capitale de l'univers* » et d'y centraliser les trésors artistiques conquis par ses armées dans l'Europe entière, le juriste et philosophe allemand Carl Heinrich Heydenreich dénonce « *un crime contre l'humanité* ». Il déconstruit la rhétorique du vainqueur qui, faisant mine d'être guidé par « les mœurs les plus douces en s'intéressant à la culture du vaincu, transforme en fait sa victime en « chose » (Ding), la prive des nourritures spirituelles qui fondent son humanité et lui adresse pour ainsi dire ce « verdict barbare » : « *Qu'il te soit plus difficile, à l'avenir, de t'instruire et de te cultiver ! Que l'on arrache au génie et au goût de tes plus nobles fils les modèles qui Pourraient les conduire à l'immortalité, que les belles choses de l'art, qui diffusent entre les nations des sentiments aimables et humains soient soustraites de vos regards à tout jamais !* »⁶ L'extraction et la privation de biens culturels n'engagent pas seulement les générations qui les pratiquent et les subissent. Elles s'inscrivent dans la longue durée des sociétés, conditionnent l'épanouissement des unes et l'étiollement des autres. En temps de guerre, de conquêtes ou d'occupation (l'expansion coloniale) elles sont comme le viol, la prise d'otages, l'emprisonnement ou la déportation d'intellectuels c'est-à-dire des instruments de déshumanisation de l'ennemi. En ce sens c'est ce que suggèrent les débats anciens des annexions patrimoniales, parce qu'elles affectent l'individu et le groupe dans ce qui fonde leur humanité (spiritualité, créativité et transmission), relèvent d'une catégorie à part: celle d'actes transgressifs, qu'aucun dispositif juridique, administratif, culturel, ou économique ne saurait légitimer. Dans l'un des grands textes dédiés à la

⁵ DOM VINCENT THUILLIER, *Histoire de Polybe*, trad.fr, Amsterdam, châtelain, 1753, t. 6, P.73

⁶ FELWINE SARR, BENEDICTE SAVOY, *Rapport Sur La Restitution Du Patrimoine Culturel Africain. Vers Une Nouvelle Ethique Relationnelle*, Ministère Français de la culture, Novembre 2018, P.6

question du consentement présumé des victimes de spoliations artistiques, Cicéron balaie de la main l'argument économique. Non, écrit-il, l'achat de pièces convoitées par un vainqueur en pays vaincu ne suffit pas à légitimer l'acte d'appropriation et d'extraction du patrimoine d'autrui : « S'il avait eu la faculté du choix, écrit-il à propos d'une victime sicilienne de prédatons romaines, jamais on n'aurait pu l'amener à vendre ce qui était dans son sanctuaire et qui lui avait été légué et transmis par ses ancêtres. »⁷ Et non, considèrent les milieux éclairés en Europe autour de 1800, l'inscription juridique de cessions artistiques dans les armistices ou traités de paix des guerres « modernes » ne saurait garantir au vainqueur la possession de biens culturels conquis par les armes : on peut bien estimer, dans la France de 1815, le « *Muséum de Paris concédé par des traités, conservé par des capitulations, devait être nécessairement la propriété la plus inviolable* »⁸ ; cela n'empêche les souverains européens, en cette même année, d'aborder la question des restitutions sous l'angle moral et non légal, éthique et non juridique : « Les alliés donc, ayant injustement en leur pouvoir les œuvres d'art du musée, ne pouvaient faire autrement que de restituer à leur pays ce qui, contrairement à l'usage de toute guerre entre peuples civilisés, en avait été arraché pendant la période désastreuse de la révolution française et de la tyrannie de Bonaparte ».⁹

Du point de vue juridique pourtant et jusqu'à l'extrême fin du XIXe siècle, le « droit de ravager et de piller ce qui appartient à l'ennemi » et le « droit de s'approprier ce qui a été pris sur l'ennemi », pour reprendre la terminologie du juriste néerlandais **Hugo Grotius**, sont des pratiques de guerre licites et codifiées.¹⁰ Après le traumatisme et les innombrables débats publics causés en Europe par les « conquêtes artistiques » de la Révolution et de l'Empire, les nations européennes s'épargnent certes mutuellement, le temps d'un siècle, ce genre d'outrages. Elles en exportent en revanche la pratique et y recourent systématiquement lors des guerres de conquête des colonies et d'influence économique qu'elles engagent en Asie et en Afrique à partir du milieu du XIXe siècle.

En effet, Il faut dire que partout dans le monde, et l'Afrique ne fait pas exception ni encore moins la R.D.C, les sociétés entretiennent alors un rapport élaboré à leur « patrimoine matériel », transmis de génération en génération et conservé selon des modalités spécifiques : garde collective d'objets sacrés ou de manuscrits précieux (comme à Tombouctou où, depuis le XIV^e siècle, se forment d'importantes bibliothèques que les voyageurs

⁷ CICERON, *L'Affaire Verrès*, trad. Fr. Germaine Roussel, Paris, Les Belles Lettres, 2015, p. 87.

⁸ HYPOLITE MAZIER DU HEAUME, *Observations d'un Français, sur l'enlèvement des chefs-d'oeuvre du Muséum de Paris*, Paris, Pélicier, 1815, p. 14

⁹ FELWINE SARR, BENEDICTE SAVOY, OP.CIT. P.6.

¹⁰ HUGO GROTIUS, *Le Droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)*, Paris, Buon, 1625, livre III, chap. 5-6

européens « découvrent »¹¹ avec émerveillement au XIXe siècle) ; conservation des trésors dynastiques dans des espaces définis et protégés des palais royaux (comme à Benin City) ; existence dans certaines villes de bibliothèques « modernes », comme celle formée au milieu du XIXe siècle par l'empereur éthiopien Tewodros II (1818–1868) à Magdala ; pratiques d'évacuation ou de mise à l'abri, en temps de guerre, des objets susceptibles d'attirer les convoitises de l'ennemi, les trésors d'Abomey par exemple que l'armée française retrouva pour partie dans des caches souterraines après la prise de la ville. Au XIXe siècle, les annexions patrimoniales deviennent donc le corrélat naturel des guerres de conquêtes et sont absorbées, juridiquement et physiquement, par les États conquérants.

Voilà pourquoi, Henry Ling Roth se félicitait du transfert au British Museum des chefs d'œuvre de bois, d'ivoire et de bronze datant pour certains du XVI^e siècle saisis à Benin City (l'actuel NIGERIA) par l'expédition britannique de 1897. Les exemples sont légion qui prouvent combien la recherche active de biens culturels et leur transfert dans les capitales européennes ont bien été au cœur et non à la marge de l'entreprise coloniale. En 1904, le directeur du Musée ethnographique de Berlin s'enthousiasme de ce que « le département colonial du ministère des Affaires étrangères du Reich, la marine, les gouverneurs des protectorats et un grand nombre de médecins, de fonctionnaires et d'officiers soient imprégnés de l'importance scientifique et pratique de l'ethnologie et apportent un soutien officiel et appuyé aux efforts du musée de Berlin ».¹²

En Belgique, le **musée colonial de Tervuren** inauguré en 1910, qui accorde une place prépondérante à la section « d'économie politique », bénéficie d'un afflux considérable d'objets pris au Congo par des missions scientifiques, des expéditions militaires, lors de déplacement d'agents territoriaux ou dans le cadre d'activités évangélisatrices.

En 1957, la reine d'Angleterre restituait à Accra un tabouret asante de grande valeur à l'occasion des célébrations de l'indépendance du Ghana. Depuis cette date, on attend au Ghana le retour d'autres pièces majeures du patrimoine asante, dispersées après l'expédition punitive de 1874 contre la ville royale de Kumasi, celui notamment d'une spectaculaire tête en or conservée à la Wallace Collection, officiellement réclamée dès 1974 en vain.

En 1960, juste après son accession à l'indépendance, la R.D.C demandait à la Belgique le transfert à Kinshasa du « musée du Congo belge » (actuel musée de Tervuren) obtenant quinze plus tard, après des négociations,

¹¹ FRANÇOIS-XAVIER FAUVELLE, *l'histoire ancienne et riche du continent africain* (dir.), *L'Afrique Ancienne. De l'Acacus au Zimbabwe. 20 000 avant notre ère – XVIIe siècle*, Paris, Belin, 2018, P.45

¹² FELIX VON LUSCHAN, *Anleitung für ethnographische Beobachtungen und Sammlungen in Afrika und Oceanien*, Berlin, Königliches Museum für Völkerkunde, 1904, P.37

le retour d'une centaine de pièces sur les 180 000 objets ethnographique de Tervuren En 1968.

À la fin des années 1970, face à l'inflexibilité des anciennes puissances coloniales et sous la pression de ses États membres, l'UNESCO décidait de prendre à bras-le-corps la question des restitutions. Le 7 juin 1978, dans l'un des plus beaux textes que le XXe siècle a produit sur le sujet, Amadou-Mahtar M'Bow, alors directeur général de l'UNESCO, plaidait en faveur d'un rééquilibrage du patrimoine mondial entre le Nord et le Sud. Son appel « Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable » mérite d'être lu et relu, tant il pose avec justesse et gravité la question qui continue de nous occuper aujourd'hui comme si rien n'avait été dit et pensé depuis quarante ans : *« Les peuples victimes de ce pillage parfois séculaire n'ont pas seulement été dépouillés de chefs-d'œuvre irremplaçables; ils ont été dépossédés d'une mémoire qui les aurait sans doute aidés à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à se faire mieux comprendre des autres. Ces peuples savent, certes que la destination de l'art est universelle; ils sont conscients que cet art qui dit leur histoire, leur vérité, ne la dit pas qu'à eux, ni pour eux seulement. Ils se réjouissent que d'autres hommes et d'autres femmes, ailleurs puissent étudier et admirer le travail de leurs ancêtres. Et ils voient bien que certaines œuvres partagent depuis trop longtemps et trop intimement l'histoire de leur terre d'emprunt pour qu'on puisse nier les symboles qui les y attachent et couper toutes les racines qu'elles y ont prises. Aussi bien ces hommes et ces femmes démunis demandent-ils que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable. Cette revendication est légitime »*.¹³

À la fin des années 1970, l'appel et les efforts de M'Bow ont touché les esprits et les opinions publiques, en France, en Belgique, en Grande Bretagne comme ailleurs. Des restitutions semblaient proches mais contrairement aux attentes, presque rien a été restitué ou rapatrié dans les pays d'origine.

Ainsi, Le discours du Président français Emmanuel Macron à Ouagadougou, le 28 novembre 2017, traduit une volonté de réparation et affirme une volonté d'utiliser la culture comme un des moyens de solder le colonialisme à travers la restitution des biens culturels des anciennes colonies.

Cette volonté française d'organiser le retour du patrimoine culturel africain en Afrique annonce un renouveau dans le droit des restitutions de biens culturels, fonde sur une idée de partenariat scientifique et muséographique

¹³ Discours tenu à Paris le 7 juin 1978, accessible sur le site internet de l'UNESCO. Voir Amadou-Mahtar M'Bow, « Pour le retour, à ceux qui l'ont créé, d'un patrimoine culturel irremplaçable », *Museum*, vol. 31, no1, 1979, p.58.

entre civilisations. Voilà pourquoi la question de restitution est à cheval entre le Droit et la politique.

En ce qui concerne la République Démocratique Congo, le rapatriement ou la restitution des biens culturels congolais est un sujet très important que nous devons aborder avec une réflexion approfondie car le contentieux belgo-congolais n'est pas seulement sur le plan financier mais aussi sur le plan culturel. Sous l'angle financier, le contentieux belgo-congolais fait d'abord référence aux anciens litiges financiers non résolus au moment où le Congo accède à l'indépendance le 30 juin 1960. Ce contentieux porte d'une part sur la dette publique de la colonie (44 milliards FB) que le nouvel Etat indépendant devrait en principe reprendre à sa charge ; d'une part, sur le sort à réserver aux anciennes participations de l'Etat colonial dans les sociétés ou compagnies dites « à charte » créées durant la période de l'Etat indépendant du Congo.¹⁴

Sous l'angle culturel, celui-ci est causé par le transfert définitif des biens culturels congolais dans l'ancienne métropole par des moyens peu orthodoxe (conflit armé et dol). Ce qui a créé depuis l'époque coloniale et postcoloniale dans les chefs des congolais un sentiment de dépossession par l'ancienne puissance coloniale d'une partie de leur patrimoine culturel. Car en effet, La décolonisation ne se résume pas uniquement du point de vue juridique en permettant à l'ancienne colonie d'acquérir son indépendance, mais cela doit intervenir aussi au niveau des esprits, ce qui implique que la Belgique assume ce passé inavouable et qu'il soit prêt à le réparer en restituant les biens culturels congolais. Puisque La restitution souligne par ailleurs le fait qu'un transfert du bien culturel a eu lieu, après un vol, une exportation illicite, une guerre, ou une période de domination comme le cas de la Belgique en son ancienne colonie.

De ce fait, le musée de Tervuren avec ses 180.000 pièces d'origine africaine, venues essentiellement du Congo, le musée créé par Léopold II est l'un des plus riches du monde et c'est toute la culture du bassin du Congo qui se trouve exposée dans les armoires de bois tropical ou dans des caves immenses où des chefs d'œuvre saisies par les administrateurs coloniaux, les militaires ou les missionnaires sont soigneusement rangés et répertoriés dorment dans les tiroirs. Les biens culturels faisant partie du patrimoine culturel d'un Etat, ils contribuent à l'épanouissement de ce dernier tant sur le plan scientifique, social, moral qu'économique. Connaissant tous ces enjeux, la R.D.C ne pourrait pas rester en marge de ce mouvement des pays africains à l'instar du Sénégal, du Bénin, du Nigeria et tant d'autres qui réclament leurs joyaux culturels se trouvant à l'occident.

¹⁴ MUSAO KALOMBO, *Histoire Politique De La République Démocratique du Congo*, support de cours, G1 SPA, UNIKIN, 2013-2014, P. 136-137.

Par ailleurs, en dépit du désir manifesté par les congolais de voir leurs joyaux être rapatriés en R.D.C, le constat est fait qu'aucun envie est démontré de la part du royaume de Belgique allant dans le sens de restituer ce qui ne lui appartient pas de manière originelle. Si seulement si cette réticence était due au souci qu'avait l'Etat belge sur l'inexistence en R.D.C d'une infrastructure adéquate pour protéger ces objets, quel sera maintenant le nouvel argument de l'Etat belge au moment où le monde entier a découvert la sortie de terre d'une gigantesque infrastructure abritant le musée national de la R.D.C (M.N.R.D.C) en sigle.

Ainsi, cette situation a suscité en nous les interrogations suivantes:

- Quel est le fondement du rapatriement des biens culturels dans leur pays d'origine ?
- Comment la protection et le rapatriement des biens culturels sont-ils envisagés en R.D.C ?

0.2 HYPOTHESES

L'hypothèse est comme le signale R. PINTO et M.GRAWTZ est une réponse provisoire à la question principale soulevée dans la problématique et qui a été confirmée ou infirmée dans le travail. Les propos susmentionnés prouvent à suffisance que l'hypothèse est l'ensemble des réponses anticipées formulées au début d'une recherche se rapportant aux problèmes posés dans la problématique et susceptibles d'être confirmés ou infirmés ou même nuancés les résultats de la recherche. Aux termes de préoccupations soulevées dans le précédent point nous tentons à ce stade d'études de poser des jalons des réponses provisoires, susceptibles d'être infirmées, confirmées ou nuancées par les résultats sur les quels aura débouché le travail.¹⁵

En effet, le terme bien culturel trouve son sens dans la définition qui lui est attribuée par les Conventions internationales signées dans le cadre du droit international humanitaire (convention de la Haye de 1954) ou dans le cadre de l'UNESCO à travers ces multiples conventions dont la plus phare est celle de 1970.

Ainsi, Par biens culturels on entend « *les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science* »¹⁶ et qui font partie de l'une des catégories

¹⁵ R. PINTO et M. GRAWITZ, *Les méthodes de recherche en sciences sociales*, éd, Dalloz, Paris, 1971, P. 95

¹⁶ ART.1. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970

prévues dans la Convention de l'UNESCO de 1970. Cependant, le Patrimoine culturel est l'expression du mode de vie développé par une communauté et se transmet de génération en génération. Il s'agit des pratiques, lieux, objets, expressions artistiques et les valeurs. La notion du patrimoine culturel est plus vaste et globale que celui des biens culturels car elle englobe même celle des biens culturels dans la mesure où ces derniers font partie du patrimoine culturel.

En outre, les biens culturels peuvent être rapatriés ou restitués dans leur pays d'origine parce qu'ils ont été transférés dans des situations liées au vol, aux conflits armés, à la domination ou encore au trafic illicite. Ainsi, ces biens peuvent rapatriés et restitués par le biais de deux techniques principales. D'un côté grâce au moyen pacifique de règlement des différends entre les États comme le recommande la charte des Nations-Unies.¹⁷ De l'autre côté, cela peut s'effectuer aussi à travers les principes ci-après : la cohérence du patrimoine constitué, la primauté de l'objet et la personne légitime à agir.

Par ailleurs, les biens culturels révèlent une utilité primordiale dans la réaffirmation de l'identité d'un peuple. Ainsi, ils sont protégés en temps de paix comme en temps de conflit armé. En temps de paix il est plus que nécessaire pour un Etat de protéger contre toute forme de trafic illicite en prenant des mesures efficaces par une législation protectrice de ses biens conformément à ce que prévoient les conventions relatives à la protection des biens culturels. Mais aussi par le développement d'une culture muséale efficace concourant à la sauvegarde des objets culturels précieux. Il est aussi vrai que les États s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées.

Pendant le conflit armé, L'interdiction d'attaquer des biens culturels implique celle de tous actes de violence, qu'ils soient commis à titre offensif ou défensif. Ces biens ne sont pas des objectifs militaires, c'est-à-dire ne sont pas des biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

Le rapatriement de plus de 100.000 objets culturels congolais a une importance capitale sur le plan culturel pour permettre aux congolais de retracer leur histoire afin de s'affirmer comme peuple ayant un passé commun. Mais aussi, cette importance peut être relevée sur le plan économique dans la mesure où le rapatriement de ces objets précieux pourrait impulser la relance de l'économie congolaise et la diversification de celle-ci via le secteur touristique comme c'est le cas dans des pays de l'Afrique du nord.

¹⁷ ART. 33, Charte des Nations-Unies.

Sans oublier que l'Etat congolais envisage ce rapatriement sous l'angle juridique en considérant que les congolais ont le droit de participer à la vie culturelle et aussi grâce à une coutume de restitution ou de retour des biens pris par les anciens colonisateurs à leurs anciennes colonies.

0.3. METHODES ET TECHNIQUES

F.PANSIER écrit « la réalisation d'un travail de qualité commence par l'acquisition des méthodes et apprentissage de recherche, pour acheminer vers la formation de la démarche intellectuelle qui doit caractériser les juristes ».¹⁸

Quant à la technique, elle est définie comme « l'outil mis à la disposition de la recherche et organisée par la méthode dans un but, étant donné qu'elle présente des opérations limitées liées à la pratique concrètes adaptées à un but ».

Il est primordial de rappeler que le travail scientifique doit sa valeur à la validité des techniques utilisées par le chercheur. Pour bien appréhender le sujet de notre travail, nous allons nécessairement tout au long de nos investigations faire recours à des différentes méthodes (A) qui seront complétées des techniques (B).

A. METHODES

Dans le cadre de notre travail, nous nous servons de la méthode juridique, la méthode sociologique et la méthode historique.

La méthode juridique est aussi appelée méthode exégétique, elle consiste à interroger les textes afin d'être éclairé sur une matière donnée. dans le cadre de notre sujet, elle exprime la volonté qu'a eu la communauté des nations de mettre en place un droit protégeant les biens culturels grâce aux différents textes juridiques à caractère international dans le but de promouvoir la culture de chaque peuple à travers la protection de ses biens contre le trafic illicite, le vol, ainsi que leurs destruction en cas de conflit armé. le recours à elle dans le cadre de ce travail nous a permis d'analyser les différentes conventions internationales cimentant la notion des biens culturels de sorte à ressortir ce qu'elles prévoient en ce qui concerne le rapatriement et la restitution des biens culturels pris dans le contexte illicite.

La méthode sociologique est aussi appelée méthode des sciences politiques, elle consiste à analyser la société ou les faits sociaux pour se rendre compte de l'écart qui existe entre les règles juridiques et la réalité de la vie

¹⁸ F. PANSIER, *Méthodologie du droit*, éd, Dalloz, Paris, 1997, P. 35

quotidienne. Cette méthode nous a permis de se rendre compte de l'écart qui existe entre les règles prévues dans les conventions et leur respect dans les champs d'application.

La méthode historique nous a permis d'étudier les différents contextes dans lesquels certaines populations mondiales en générale et congolaise en particulier ont été dépossédés de leurs biens culturels afin de voir dans quelle mesure nous pouvons nous activer afin que les règles de droit soient respectées dans la procédure de leur restitution.

B. TECHNIQUE

Toutes les méthodes énumérées tout haut seront appuyées dans notre travail par la technique documentaire qui nous permettra d'accéder aux divers documents, ouvrages, travaux de mémoire, de fin de cycle et certains cours ayant trait au sujet de notre travail.

0.4. CHOIX ET INTERET DU SUJET

L'intérêt d'une étude qui porte sur la problématique du rapatriement des biens culturels congolais de la Belgique est indéniable. Le sujet que nous allons aborder nous permettra d'approfondir les notions apprises non seulement en Droit international de la culture, mais aussi en Droit international Humanitaire et dans les autres disciplines voisines. L'étude des mécanismes de la protection des biens culturels en générale, les techniques de leur restitution et la nécessité de leur rapatriement en R.D.C paraît indispensable car, comme nous le constatons dans l'histoire de l'humanité, le trafic illicite et les pillages des biens culturels ont été au cœur des conflits armés et des politiques coloniales. Cependant, malgré les condamnations faites de ces pratiques par la communauté internationale grâce aux multiples conventions à caractère universel et régional concourant à la protection ces biens et à leur restitution, le peuple congolais continue de subir cet acte illicite de dépossession de son patrimoine culturel. D'où l'importance d'une part de faire comprendre aux lecteurs la notion des biens culturels ainsi que l'obligation qu'incombe aux Etats ayant possédés ces biens de manière frauduleuse de les restituer. D'autre part, on tablera sur les perspectives d'avenir pour la R.D.C dans ce combat de rapatriement d'une partie de son patrimoine culturel.

0.5. DELIMITATION SPATIO-TEMPOREL DU SUJET

Ce sujet sera délimité dans le temps comme dans l'espace.

a. Dans l'espace

Délimiter le sujet dans l'espace consiste à déterminer le territoire sur lequel vous faites votre étude. Dans le cas d'espèce, notre étude est faite sur le territoire de la République Démocratique du Congo et concerne cette dernière.

b. Dans le temps

Dans le temps il s'agira de déterminer l'époque dans lequel vous faites votre étude.

Ainsi, confrontée à cette situation de dépossession par la Belgique de ces biens culturels jusqu'à ce jour, la matière à analyser sur le rapatriement des biens culturels en RDC est abondante. Compte tenu du délai nous est imparti, nous avons délimité temporellement ledit travail en partant du 30 juin 1960 jusqu'à nos jours. Cependant, nous ferons une incursion dans la période précoloniale et coloniale.

0.6. ANNONCE DU PLAN

En dehors de l'introduction et de la conclusion, ce travail est structuré en deux chapitres. Le premier chapitre traite « des biens culturels : éléments du patrimoine culturel ». Tandis que le second abordera « la R.D.C à la quête d'une partie de son patrimoine culturel ».

CHAPITRE I. LES BIENS CULTURELS : ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL

La problématique du rapatriement ou de la restitution nécessite de définir ce qu'est un bien culturel, sans omettre de l'associer à la notion, plus vaste, de patrimoine culturel et sa fonction de transmission.

En effet, La notion juridique de bien culturel comporte une certaine part d'indétermination, cette notion dépendant des conceptions et des sensibilités propres de la civilisation concernée.¹⁹ Cette imprécision tient dans la difficulté évidente à appréhender la notion d'art. Sous réserve d'engagements internationaux, chaque Etat est en effet libre de décider s'il entend protéger certains biens culturels particuliers, et, dans l'affirmative, la manière par laquelle il souhaite le faire. Sur le plan général, la convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels du 14 novembre 1970 définit les biens culturels comme « *les biens qui, à titre religieux ou profane sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science* » qui appartiennent à différentes catégories d'objets parmi lesquelles figurent en particulier les biens d'intérêts artistique tels que les tableaux, peintures, dessins et sculptures. En marge de tout, il est nécessaire de souligner que la notion de bien culturel repose initialement sur un jugement de valeur qui doit être opéré par les autorités concernées mais qui ne passera outre les critères prévus par les conventions internationales à la matière, ce jugement portant précisément sur la valeur artistique et, ou culturel. C'est ainsi, ils ont été prévus dans certaines législations la terminologie assez significative afin de protéger certains types des biens culturels. Ainsi, le droit français connaît l'appellation de « trésor national »²⁰.

Par ailleurs, Ces biens culturels protégés font partie du patrimoine culturel mobilier d'un Etat qui doit être transmis de génération en génération. Ce qui fait que la notion du patrimoine culturel soit plus large et vaste que celle des biens culturels car elle englobe cette dernière dans la mesure où le bien culturel est un élément du patrimoine culturel. C'est ainsi, porter atteinte aux biens culturels par le pillage, le trafic illicite, la saisie forcée quel que soit le contexte, c'est aussi porté atteinte au patrimoine culturel d'un Etat ou d'une communauté puisque celui-ci ne se résume pas seulement par les connaissances (patrimoine culturel immatériel) transmises d'une génération à une autre, mais aussi par les objets culturels (patrimoine culturel matériel : mobilier) qui cimentent l'imaginaire culturel d'un peuple.

¹⁹ JACQUES DE WERRA, *Droit de l'art et des biens culturels et droit d'auteur*, paris, 2006, P.3

²⁰ ART.111-1 du code du patrimoine français

Ainsi, La restitution des biens culturels ne constitue qu'un aspect de la coopération internationale en matière culturelle. En outre, elle n'est pas envisagée exclusivement en cas de trafic illicite, de pillage pendant le conflit armé ou encore de saisie pendant l'expansion coloniale. Raison pour laquelle les Etats sont appelés à régler la question de restitution des biens culturels d'abord par des moyens pacifiques de règlement des différends internationaux (voie diplomatique et judiciaire) avant d'envisager d'autres moyens puisque la restitution est un aspect particulier de la protection des biens culturels.

De ce fait, animée par la volonté manifeste de lutter pour la reconstitution de son patrimoine culturel longtemps démembré, la R.D.C est dans une phase de réclamation de ses biens culturels se trouvant en dehors de son territoire (en Belgique) comme le font d'autres pays africains. D'une part, il sera question dans ce premier chapitre de circonscrire d'une manière générale le contexte africain et congolais en particulier de dépossession de ces biens ainsi que les différentes tentatives de réappropriation de ces joyaux. D'autre part, nous aborderons les principes majeurs qui accompagnent la restitution des biens culturels afin de voir dans le deuxième chapitre dans quelle mesure la R.D.C compte protéger ses biens culturels ainsi que la nécessité qu'il y a de rapatrier ceux qui se trouvent sous l'emprise de l'ancienne puissance coloniale pour lui permettre non seulement d'être rétabli dans son droit de participer à la vie culturelle²¹, mais aussi de jouer une carte pour son économie dans ce monde où tout secteur pouvant contribuer au budget de l'Etat n'est pas marginalisé.

C'est pour cette raison que notre premier chapitre analyse le contexte historique de dépossession et de réappropriation des biens culturels (section I) et les principes autour du rapatriement ou de la restitution des biens culturels (section II).

SECTION 1. CONTEXTE HISTORIQUE DE DEPOSSESSION ET DE REAPPROPRIATION DES BIENS CULTURELS

La question du rapatriement et de la restitution interfère dans divers domaines. Elle surgit dans la spoliation des biens suite au pillage des sites archéologiques, dans le commerce illicite tout comme dans les biens confisqués pendant la colonisation. Ainsi, il existe une disproportion flagrante et insupportable dans la répartition des biens patrimoniaux congolais : près de 90% de son patrimoine mobilier se trouverait en dehors du territoire national. Il est aussi à préciser que le patrimoine culturel africain et congolais en particulier inclut autant les œuvres d'art que les objets botaniques, zoologiques et religieux que les fétiches, les bijoux, les armes, les masques et les restes humains.

²¹ Art. 1, § 1er et 15, § 1, al. a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. ; Voy. Aussi art. 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, A/RES/217 A (III), 10 décembre

Voilà l'importance de relever le contexte de dépossession ainsi que les tentatives de réappropriation d'une partie de ce patrimoine africain en général et congolais en particulier afin de voir dans quelle mesure il est nécessaire aujourd'hui d'évoquer la question du rapatriement et de la restitution de ces biens pris dans des circonstances scandaleuses.

§.1 Période précoloniale et coloniale

Aux origines de l'humanité, l'Afrique a constamment échangé avec d'autres continents. Elle n'a pas seulement fourni sa force de travail, son or et ses matières premières depuis les millénaires, mais également son savoir-faire et ses cultures constamment remodelés. Son histoire est inscrite dans les dynamiques mondiales".²²

Pourtant l'Afrique ne constitue qu'une *terra incognita* au sud des Canaries sur la cartographie du XV^{ème} siècle. A l'instar des Portugais, elle attire de plus en plus d'explorateurs européens à partir du XVI^{ème} siècle. Ces derniers rapportent les premiers objets africains en Occident qu'ils obtiennent à travers des achats et des échanges. Autour de 1540, l'Europe se dote de précieux "*Cabinets de curiosité*", avec un certain goût pour l'hétéroclisme et l'inédit. Ces cabinets sont initialement destinés aux princes,²³ désireux de constituer des collections d'objets extraordinaires, des sortes de trésors. Ces œuvres exotiques sont en majorité fabriquées par des artisans spécialisés pour l'exportation occidentale, d'après des modèles proposés par les Européens. Au fil du temps, les cabinets se démocratisent. L'existence de ces cabinets va perdurer jusqu'au XVII^{ème} siècle et sont ensuite disloqués dans d'autres collections.

Vers 1870 apparaissent les explorateurs, parmi lesquels STANLEY, LIVINGSTONE et SAVORGNAN DE BRAZZA. Des collections botaniques, de restes humains, d'objets de cultes, de masques et d'armes se forment en Europe, notamment dans le Musée du Trocadéro ou encore au Jardin des Plantes. Ces objets sont obtenus à travers des échanges, des achats ou des dons mais aussi par la force.

Grace aux explorations, Vient le moment de **la Conférence de Berlin de 1884-1885**, aussi connue comme la Conférence sur le bassin du Congo. Elle procède au partage colonial de l'Afrique entre pays européens. L'événement coïncide avec la création de nouveaux musées en Europe : le British Museum en 1881, le Musée d'ethnographie du Trocadéro en 1882, le Musée de Tervuren en 1897, le Linden Museum de Stuttgart en 1911 ou encore

²²JOLANDA VAN NIJEN, *La restitution du patrimoine culturel africain. L'Afrique au musée, les musées en Afrique : solutions et impasses*, Mémoire rédigé pour l'obtention du Certificat Cours de base en muséologie ICOM 2019-2020, P.8

²³ Ibidem

le Musée Colonial de Lyon en 1911. De plus, à la fin de la Première Guerre mondiale, les Allemands perdent leurs colonies et souhaitent approvisionner leurs musées.

C'est le début d'une "exportation bon gré mal gré" de 66% du patrimoine africain²⁴ à travers des collectes par quatre types d'acteurs : l'armée, les scientifiques, les missionnaires chrétiens et les explorateurs. L'armée opère de façon systématique concernant les butins de guerre culturels. Il s'agit principalement d'armes et de trophées de guerre. Une première sélection, sous forme de tri d'ordre hiérarchique et de ventes internes, s'effectue sur place.

Ainsi, en RDC particulièrement la guerre de conquête s'est déclarée rapidement à la fin du 19^{ème} suite aux révoltes des populations locales qui ne supportaient pas l'envahissement des européens dans leur territoire. Nous avons connu des révoltes telles que celles de Luluabourg, de la colonne de Dhanis, de shinkakasa et autres. Qui, d'ailleurs réprimées avec agressivité par les belges en emportant tout y compris les objets culturels sur le passage.²⁵ Arrivés en Europe, les objets les plus prestigieux incorporent directement les collections nationales. D'autres sont vendus aux enchères, atterrissent dans des collections privées ou restent dans les familles des militaires impliqués.

Les missionnaires procèdent par un système d'échange : des fétiches contre une âme chrétienne. Les premières congrégations religieuses détruisent les fétiches pour leur symbolique animiste. Mais au fur et à mesure de leurs longs séjours sur place, les missionnaires deviennent de fins connaisseurs et commencent à constituer de véritables collections, notamment d'objets rituels. Ces ensembles sont envoyés en Occident dans les congrégations respectives ou alors vendus aux musées, très en demande de ce genre d'objets ethnographiques.

Les mêmes musées confient des missions de grandes collectes aux expéditions scientifiques et aux explorateurs. Les demandes des musées européens sont telles que les mandatés les placent en concurrence pour faire monter les enchères. Les scientifiques mettent l'accent sur des séries, sur l'exhaustivité et la transformation des objets.

Une grande partie des objets confisqués serait le résultat d'un butin de guerre.²⁶ Les autres collectes s'effectuent avec ou sans consentement. Elles se matérialisent sous forme d'échanges (contre des boutons, des draps légers,

²⁴ SARR, FELWINE, SAVOY, Bénédicte, "*Restituer le patrimoine africain*", op.cit., page 81

²⁵ ISIDORE NDAYWEL, *Histoire du Congo : de l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo*, éd, Boeck et Larcier, Duculot, Paris, Bruxelles, 1998, P.298-305

²⁶ Selon une enquête auprès des grands musées en Allemagne, la moitié des œuvres confisquées seraient venues par l'armée : SAVOY, Bénédicte, dans entretien avec *Experimentalsystem*, "*The Orange Curtain Interview Séries - Part II*", le 29 octobre 2019, 170 vues. Disponible à l'adresse : https://youtu.be/D8po_JUqMcY

des fils de cuivres, des perles, des soieries ou des cuillères), de donations, d'achats plus ou moins équitables, mais aussi par des vols.

La translocation des biens culturels africain en générale et congolais en particulier toutes catégories confondues (œuvres d'art, armes, objets du quotidien, fétiches, objets de cérémonie mais aussi objets religieux, botaniques, zoologiques et des crânes) dans les institutions muséales européennes est planifié de manière systématique et devient l'un des objectifs principaux de la collecte coloniale²⁷. Des rapports et des correspondances entre les fournisseurs et les institutions sont très explicites à ce sujet. En témoigne Michel Leiris qui prit part à la *Mission Dakar-Djibouti* : « *Les méthodes de collecte des objets sont 9 fois sur 10 des méthodes d'achats forcés pour ne pas dire des réquisitions (...) Tout cela jette une certaine ombre sur ma vie et j'en ai la conscience à demi tranquille (...) Autant des aventures comme celle de l'enlèvement du Kono me laissent sans remords puisqu'il n'y a pas d'autres moyens pour obtenir de tels objets et que le sacrifice lui-même est un élément assez grandiose. Autant les achats d'objets communs me laissent perplexes car j'ai bien l'impression que l'on tourne dans un cercle vicieux. On pille des nègres sous prétexte d'apprendre aux autres comment les aimer, c'est-à-dire en fin de compte informer d'autres ethnographes qui iront eux aussi les aimer et les piller* ».

Au début du XXème siècle, une grande catégorie d'artistes d'avant-garde européens comme Picasso, Le Corbusier, Kirchner, Nolde et Derain visitent les musées ethnographiques européens et s'inspirent grandement dudit "art nègre". Cet "art exotique" influence autant le travail des architectes et des artistes que des cinéastes européens.

Autour de 1900, des maisons de commerce se mettent en place, notamment *Webster* en Grande Bretagne et le *Musée Humlauff* en Allemagne. Le premier se fournit en Grande-Bretagne, mais le marchand allemand passe des commandes en Afrique et fait venir la marchandise par bateau. Les marchands fournissent des catalogues détaillés et illustrés, parcourent l'Europe pour vendre leurs biens aux musées et font aisément monter les enchères, tant la demande est grande. Des maisons de ventes comme Drouot commencent également à proposer des objets africains dans leurs ventes.

Dans les années 1930-1940, les artisans africains commencent à fabriquer des objets pour le marché européen. L'Occident, en quête d'authenticité, commence à s'en désintéresser. Cela n'empêche que l'on retrouve beaucoup de ces objets encore aujourd'hui dans les musées.

En 1940, le missionnaire Grébert, qui fournissait beaucoup de pièces au Musée d'ethnographie de Genève, écrivait : « *les descendants des Fang*

²⁷ SAVOY BENEDICTE, SARR FELWINE, op. Cit. P.27.

devront, pour connaître leurs arts passés, venir en Europe contempler dans nos musées l'habileté ancestrale, et si les barbares modernes ne détruisent pas toutes nos bibliothèques, ils pourront lire leur passé et se demanderont si, dans certains domaines, "moderne" signifie toujours "progrès".

Cependant, Il faudra attendre les années 1950 pour voir naître les premiers États souverains africains et les années 1960 pour voir les mouvements panafricains réclamer leur identité culturelle à travers des demandes de restitutions afin de se réapproprier ce qui leur revient de droit.

Ainsi, En RDC, la question de la restitution n'est pas nouvelle. Elle s'est imposée en pleine domination coloniale, lors de la création du Musée de la vie indigène, en 1936, puis en 1960 au moment de l'indépendance²⁸, ce qui démontre déjà dès cette époque les tentatives qu'a eu à amorcer les peuples congolais et ensuite l'Etat congolais pour rapatrier ces biens culturels. Une demande qui aboutit en 1976 à la remise par la Belgique de quelques objets d'arts congolais. Ceci témoigne les tentatives que l'Etat a pu amorcer avec le soutien de son peuple afin de se réapproprier ce qui lui appartient de manière originelle.

§2. Période postcoloniale

En 2013, le Musée de Tervuren fermait ses portes pour la première grande rénovation de son histoire. Le samedi 8 décembre 2018, flambant neuf, il a pu à nouveau accueillir des visiteurs. Comme nous le fait remarquer le magazine *Culture Remains*,²⁹ au fil des temps, le musée a changé de dénominations : appelé successivement Musée du Congo, Musée du Congo belge puis Musée Royal de l'Afrique centrale, son nom a été dorénavant anglicisé en Africa Museum, l'ancrant ainsi symboliquement dans son époque. Mais ce n'est pas tout : considéré comme « trop colonialiste »³⁰ par certains, la rénovation a permis une profonde modification de la scénographie plus en adéquation avec la pensée de son siècle.

En effet, en 1898, sous l'impulsion de Léopold II, le musée avait été construit « à la gloire de la mission civilisatrice de la Belgique au Congo »³¹, et sa scénographie n'avait pas connu de grande transformation, alors même que le Congo avait accédé à l'indépendance le 30 juin 1960. À l'époque, la réalité

²⁸ CALAFATE RIBEIRO, MARGARIDA, *La restitution des œuvres d'art : un pas décisif dans le processus de décolonisation*, Université de Coimbra, Centre d'études, éd, kimé, Coimbra, 2020, P.5

²⁹ T. Tanguy, « Le musée royal d'Afrique centrale, en mode décolonisé », *Culture Remains*, 14 janvier 2019, [en ligne :] <http://culturere mains.com/le-musee-royal-dafrique-centrale-en-mode-decolonise>

³⁰ C. Vallet, « Musée de Tervuren : décolonisation impossible ? », *Médor, trimestriel belge et coopératif d'enquêtes et de récits*, 10 décembre 2018, [en ligne :] <https://medor.coop/fr/articles/reportage-musee-tervuren-congo-MRAC-colonialisme>,

³¹ Baudouin Ier, Roi des Belges, Discours du 30 juin 1960

exprimée sur l'Afrique centrale relatée dans le musée était réduite à l'évocation d'une histoire coloniale vue à travers le regard des Belges, dans un contexte historique et moral très précis : celui où la théorie évolutionniste organisait la pensée et structurait la société et sa citoyenneté.

Depuis une petite dizaine d'années, les recherches sur le colonialisme se sont cependant multipliées et poursuivent un objectif particulier : porter un regard nouveau et démystifier cette période de l'Histoire. Les diasporas africaines ont progressivement pris de l'ampleur en Belgique et se sont peu à peu mobilisées pour faire entendre leurs voix à propos de la colonisation. Des associations comme Bamko-cran ou encore le Collectif Mémoire coloniale et Lutte contre les Discriminations (CMCLD), regrettent que l'Histoire ne soit écrite que par les Belges, ne prenant ainsi en considération qu'un point de vue purement occidental.

Ainsi, le musée de Tervuren transformé est encore loin de faire l'unanimité. Son nouveau costume fait toujours polémique : certains membres de la diaspora congolaise estiment que « l'intention était bonne, mais que la promesse de décolonisation est loin d'être tenue ».³² Cette polémique autour de la décolonisation du musée de Tervuren s'inscrit en fait dans un débat beaucoup plus large : celui du regard que l'on porte aujourd'hui sur le passé colonial. Pour les uns, la Belgique n'a pas fait son travail de conscience depuis l'indépendance du Congo : pas d'enseignement critique de l'Histoire, espace public trop figé dans le passé, déni des aspects négatifs de l'impérialisme belge, art colonial pas assez contextualisé, non reconnaissance des souffrances exprimées par les anciens colonisés, discriminations latentes etc.

Une carence d'autant plus dommageable que, comme le souligne Deborah Silverman, professeure d'histoire européenne à l'Université de Californie, « dans une société multiculturelle, la reconnaissance d'un passé honteux (comme la violence coloniale) est capitale pour la réconciliation et la possibilité de construire une nouvelle Histoire partagée ».

Par ailleurs, ces critiques sont teintées d'une volonté commune des congolais de voir leurs biens atterrir sur le sol congolais. Bien que de plus en plus de demandes de restitutions soient effectuées, ces réclamations se heurtent en droit belge au principe d'inaliénabilité et d'insaisissabilité des biens constituant les collections des musées publics. Mais aussi à l'imprescriptibilité du code du patrimoine et de la propriété des personnes publiques. De plus, la convention de l'Unesco sur le pillage des biens culturels et leur restitution à leur pays d'origine, complétée par la convention Unidroit de 1995, ne s'applique qu'aux faits postérieurs à 1970. En conséquence, leur restitution est *a priori*

³² T. Tanguy, *op. Cit.*

impossible. Certains experts recommandent donc de modifier ce code du patrimoine en introduisant une procédure nouvelle de restitution pour tous les biens culturels provenant des anciennes colonies : cette demande présentée par l'État d'origine du bien, serait soumise à un avis d'une commission scientifique.³³

Selon l'anthropologue Pierre de Maret, « il est néanmoins important de ne pas confondre la restitution d'œuvres d'art issues du pillage avec celles exportées du fait de la colonisation, par dons ou par legs : par exemple, concernant l'art congolais, ces dernières sont de loin majoritaires en Belgique ».³⁴

Pour l'anthropologue, si la colonisation a été synonyme d'oppression et d'exploitation pour certains, il ne faut pas pour autant considérer automatiquement les objets présents au musée de Tervuren comme le produit d'une spoliation. Ce serait trop simpliste, « ne serait-ce qu'en raison de la pratique des commandes passées à des artistes africains, par ou pour des amateurs européens ».³⁵ Et force est de constater que les preuves d'un libre consentement des anciens propriétaires – ou *a contrario* d'un vol – pourraient être très difficiles à apporter pour des objets acquis il y a parfois plusieurs siècles. En l'absence de toutes archives – ce qui est évidemment fréquent – il serait donc difficile de se prononcer sur le consentement ou le non consentement des anciens propriétaires desdits objets. Voilà les théories auxquelles les tentatives de rapatriement des biens culturels congolais sont butées.

Ainsi, en 1973 aux temps du Zaïre. À cette date, l'association des musées nationaux du Zaïre fut créée, sous le régime de Mobutu. En 1976, la restitution d'un premier objet au Congo eut lieu, et ce malgré les constants arguments des responsables de Tervuren selon lesquels le Zaïre de l'époque ne disposait pas d'un espace adéquat pour accueillir ce genre d'œuvres. Par la suite, la Belgique a restitué plusieurs objets de catégories variées : pièces de musée ayant été exposées dans le village indigène de l'Exposition universelle de 1958 ; œuvres en provenance du Rwanda ; objets ramenés au Congo par des techniciens formés à Tervuren, avec le consentement du musée. Malheureusement, beaucoup de ces objets furent volés et se sont retrouvés sur le marché de l'art. Depuis, les demandes de restitution se sont interrompues. Aujourd'hui, la restitution est une question d'actualité, reposant sur des antécédents historiques. Quelques jours avant l'ouverture de l'Africa Museum, le Président de la République démocratique du Congo de l'époque, Joseph

³³ A. TRIPET, L. BERTIOTT, « Restitution d'œuvres d'art à l'Afrique : un casse-tête Juridique », *L'Opinion*, 10 décembre 2018, [en ligne :] <https://www.lopinion.fr/edition/international/restitution-d-oeuvres-d-art-a-l-afrique-casse-tete-juridique-170856>

³⁴ P. Martin, « Pierre de Maret sur la restitution d'œuvres d'art que pourrait demander le Congo à la Belgique », *Le Soir*, 16 janvier 1998, [en ligne :] https://www.lesoir.be/art/%252Fpierre-de-maret-sur-la-restitution-d-oeuvres-d-art-que-_t-19980116-Z0EQJ9.html

³⁵ Ibidem

Kabila, a déclaré au journal belge *Le Soir* qu'il avait l'intention d'entamer des demandes de restitution en mai 2019, à la veille de l'inauguration du nouveau musée national du Congo, qui était à l'époque en construction à Kinshasa, avec l'aide de la Corée du Sud.

Cependant, les circonstances dans lesquelles la question du retour ou de la restitution de biens culturels se pose sont d'une grande variété. La dépossession peut avoir plusieurs causes : le trafic illicite (vol ou exportation sans autorisation), les spoliations du fait de guerres ou les prises ou échanges marchands en période de colonisation ou d'occupation. Ces différentes hypothèses de dépossession reçoivent un traitement juridique distinct, mobilisant tour à tour des outils du droit privé et du droit public. Or, les obstacles à la restitution des biens culturels exportés illicitement demeurent nombreux : difficulté de prouver la provenance et la propriété des biens, en raison des lacunes des inventaires et des objets issus de fouilles clandestines ; législations des pays importateurs qui ne reconnaissent pas le caractère illégal de l'exportation et protège l'acquéreur de bonne foi ; les coûts financiers des procédures judiciaires ; la lourdeur des procédures administratives et judiciaires ; la méconnaissance des législations des pays importateurs, des mécanismes généraux d'entraide administrative et judiciaire internationales ainsi que des conditions de restitution formulées par la Convention de l'UNESCO de 1970 ou par les accords bilatéraux.

De ce fait, cette question de la restitution est complexe et exige une attitude constructive de la part des deux parties impliquées ; elle devrait donc adopter une méthodologie et un diagnostic capables de tenir compte de la diversité des situations. Car Les questions que soulève la restitution sont donc loin de se limiter aux seuls aspects juridiques relatifs à la propriété légitime, elles sont également d'ordre politique, symbolique, philosophique et relationnel. D'où l'importance de relever quelques principes entourant la question du rapatriement de ce patrimoine congolais de la Belgique.

SECTION 2. LES PRINCIPES AUTOUR DU RAPATRIEMENT OU DE LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS

En effet, comme toute matière scientifique, la restitution des biens culturels n'est pas en marge de quelques exigences qui encadrent toute matière pour arriver à atteindre les objectifs. Ces exigences peuvent s'exprimer par la méthode à utiliser, mais aussi par les principes sur lesquels s'appuyer afin d'obtenir le résultat escompter.

Ainsi, Depuis plusieurs décennies, l'idée est désormais acquise en droit que les biens culturels doivent, en raison de leur nature particulière, être soumis à des règles de droit spécifiques et différentes de celles qui régulent les marchandises ordinaires. En effet, un bien culturel est indissociablement lié aux traditions culturelles et à l'histoire du pays qui l'a créé. Il est un signe visible par lequel une population peut s'identifier à une culture et mieux comprendre son histoire et son présent. Le bien culturel, en plus d'être le témoin de son temps et d'une époque, est une pièce unique et surtout irremplaçable. Aussi, c'est la raison pour laquelle la communauté internationale considère unanimement que le patrimoine culturel est un élément primordial de l'identité nationale et que tous les peuples ont le droit de disposer des objets qui sont les témoins irremplaçables de leur héritage.

Ainsi, compte tenu de l'aspect volontariste des Etats dans la création du droit international à travers les textes produits et ratifiés par eux, les règles des droits liant les Etats proviennent de la volonté de ceux-ci³⁶ et doivent être appliquées de bonne foi (*pacta sunt servanda*).³⁷ C'est pour cette raison d'un côté il convient alors d'étudier les grands principes qui ont été élaborés par l'UNESCO et sur lesquels l'ensemble de la communauté internationale et le droit s'appuient pour évaluer toute politique de retour et de restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Ces grands principes s'organisent autour de trois notions principales : la notion de « cohérence du patrimoine reconstitué, celle de primauté de l'objet et de la personne légale à agir ».

De l'autre côté, quel que soit la complexité de la question du rapatriement ou de la restitution des biens culturels en général et congolais en particulier, celle-ci ne peut en aucun cas être réglée en dehors du cadre bien déterminé par la charte des N.U qui est celui du règlement pacifique des différends entre les Etats.³⁸

§1. La cohérence du patrimoine reconstitué, la primauté de l'objet et la personne légale à agir

Selon l'UNESCO, l'objectif de la restitution est ***l'unité et la cohérence du patrimoine reconstitué***. Son but à atteindre «*est d'assurer le retour dans le pays d'origine des objets et documents qui sont les témoins indispensables à la compréhension par chaque peuple de ses racines et de sa culture*». Pour ce faire, L'UNESCO entend donner une priorité absolue à certains biens culturels spécifiques qui ont une valeur et une signification socioculturelle fondamentale pour leurs pays d'origine et leurs populations.

³⁶ C.P.J.I., Affaire du « lotus » (France/Turquie), arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I., Recueil 1927 ; P.18

³⁷ ART. 26, Convention de Vienne sur le Droit des Traités, 1969

³⁸ ART. 2.3 Et 33, Charte des Nations-Unies.

Ainsi, dans son appel en faveur de la restitution, l'ancien Directeur général de l'UNESCO, M. Amadou-Mahtar M'Bow demande que soient restitués au pays spoliés *«au moins les trésors les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence est psychologiquement la plus intolérable»*. Ce sont ces quelques trésors à l'importance historique, artistique, culturelle ou religieuse qui doivent faire l'objet de demandes en restitution ou en retour en priorité.

L'UNESCO n'entend donc pas défendre une politique de restitution tout azimut où tous les objets culturels seraient, sans exception, restitués à leur patrimoine d'origine. Pour l'organisation internationale il est en effet hors de propos que la politique de restitution et de retour des biens culturels conduise à la *«disparition des grandes institutions jouant un rôle indispensable dans la science et la diffusion de la culture»* et dont la mission culturelle est indéniable. D'ailleurs, les pays demandeurs non plus n'ont pas l'intention de réclamer la totalité des œuvres culturelles disséminées dans les grands musées occidentaux car ces œuvres d'art sont aussi des ambassadrices culturelles permanentes, des fenêtres ouvertes sur la culture de leur nation, des témoins et des reflets de leur civilisation.

La mission que défend l'UNESCO est donc tout à fait atteignable dans la mesure où ses objectifs restent réalistes et pragmatiques. Ils sont un appel au bon sens, à la diplomatie culturelle et à la coopération entre les pays. L'UNESCO rappelle en effet qu'il serait souhaitable que les pays spoliateurs se montrent *«plus coopératifs en retournant certains objets culturels qui ne peuvent trouver toute leur place et leur entière signification qu'une fois replacés dans leur emplacement d'origine»*.

Lyndel Prott, Directrice de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO de son côté, considère, de plus, que le plus important est de savoir quel est le meilleur emplacement pour la mise en valeur d'un bien culturel. Si un musée possède deux exemplaires d'un objet et que le pays d'origine n'en a aucun, il faut par exemple en rendre un. C'est une question de *«rationalisation des ressources culturelles»* nous dit-elle. Au final, elle pense que les demandes de restitutions en seront d'autant mieux légitimées s'il est prouvé qu'elles ont pour objectif premier de reconstituer les parties primordiales des patrimoines dispersés.

Par ailleurs, pour le conseil international des musées, l'ICOM, la **primauté de l'œuvre d'art** est la raison d'être et l'éthique même de ceux qui sont en charge du patrimoine culturel. Il s'agit d'assurer, d'une part, la protection et la conservation de l'objet culturel mais aussi de promouvoir sa diffusion et sa transmission aux générations futures. La primauté de l'objet

recouvre trois aspects, trois conditions principales dont dépend la réussite d'une politique de restitution ou de retour de biens culturels à son pays d'origine.

Tout d'abord, la première condition est la **protection** et la **sécurité** des œuvres restituées à leur pays source. Les pays qui demandent la restitution ou le retour d'objets culturels doivent posséder des institutions et des infrastructures adéquates, conformes aux normes et susceptibles d'accueillir les objets restitués dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de préservation. Si les pays sources ne possèdent pas de telles institutions, la communauté internationale leur demande d'en établir.

Ensuite, la seconde condition est la **mise à la disposition du public des objets culturels**, elle concerne donc l'utilisation des biens culturels qui sont restitués. Ces biens doivent être mis à la vue du plus grand nombre d'individus dans le pays d'origine et doivent servir à des fins purement culturelles, ce qui n'exclut pas l'utilisation de ces objets pour des usages plus privés comme la recherche scientifique.

Dernièrement, la troisième condition est la **transmission des objets**. La communauté internationale reconnaît que certains objets culturels appartiennent au patrimoine imprescriptible et inaliénable d'un pays. Les pays qui demandent la restitution ou le retour de leurs œuvres culturelles doivent assurer la protection juridique de ces œuvres.

Le grand principe qu'est la primauté de l'objet implique donc que les pays qui demandent la restitution ou le retour de leurs biens remplissent certaines conditions. Pour qu'une telle politique ait une chance d'aboutir, elle doit respecter ces trois objectifs que sont la protection, la mise des objets culturels à la disposition du public des biens culturels et la transmission de ces biens. Le conseil international des musées précise toutefois que ce grand principe ne saurait justifier un refus de restitution. Il rendra par contre nécessaire dans la plupart des cas et avec l'aide de la communauté internationale, la construction d'infrastructures adéquates et la formation d'un personnel spécialisé susceptible de protéger au mieux les trésors du patrimoine culturel.

Pourtant, il est aussi indispensable d'identifier **la personne ayant la qualité pour agir**. De ce fait, cette qualité peut revenir soit à l'Etat source, soit à l'individu propriétaire du bien culturel ou encore aux associations nationales de droit privé intéressés par la préservation du patrimoine culturel du pays selon les situations de droit.³⁹

³⁹ LYNDEL V. PROTT, *Témoins de l'Histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, éditions UNESCO, 2011, 466 p.69

L'Etat : si le bien revendiqué est la propriété d'un Etat, alors lui seul à la qualité d'agir, mais il peut également intervenir pour le compte de ses ressortissants comme il a été le cas en 1996 où le gouvernement Thaïlandais était intervenu à la place de ses ressortissants pour demander la restitution d'un Bouddha en pierre de l'école Lopburi acquis par un collectionneur américain par l'intermédiaire de la société internationale d'origine britannique de vente aux enchères d'œuvres d'art (Sotheby's). L'état d'origine a plusieurs possibilités d'action. Il peut essayer tout d'abord d'agir par la voie diplomatique en demandant tout simplement à l'état où se trouve actuellement le bien culturel de le lui restituer. En cas d'échec, il peut aussi agir par la voie juridique en introduisant une action de justice selon la législation en vigueur dans l'état et conformément aux procédures des conventions internationales, tout en sachant qu'il peut bien sûr recourir aux voies diplomatiques et judiciaires simultanément grâce au principe de règlement des différends que nous allons évoquer au deuxième paragraphe.

Mais aussi la personne privée, propriétaire établi du bien culturel revendiqué. Les associations de Droit privé dont le but est la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel, peuvent avoir la capacité d'agir lors d'une action en revendication de bien culturel. Généralement, elles ne sont pas les propriétaires directs des biens culturels mais elles jouent le rôle de médiateur entre l'Etat source et l'Etat détenteur. Leur forte capacité à sensibiliser l'opinion publique est un atout majeur pour inciter les états en cause à recourir à la voie diplomatique.

Lors de la revendication d'un bien culturel, les personnes qui agissent se répartissent en deux groupes : les demandeurs et les défendeurs.⁴⁰

Les demandeurs : la qualité des demandeurs pour intenten une action dépend des conditions d'usurpation du bien culturel. S'il s'agit d'un trafic illicite en temps de paix, seul l'Etat est compétent pour agir. Il possède seul la qualité d'action pour revendiquer le bien à l'étranger en invoquant sa législation nationale, puisqu'on se situe en outre dans le cadre de la protection du bien et du patrimoine culturel. En revanche, s'il s'agit de biens culturels qui ont été appropriés à la suite de pillage militaire ou de guerre, aussi bien l'Etat d'origine que les propriétaires et associations privés sont compétents pour engager une action en revendication puisque, dans ce cas précis, il s'agit, outre la protection du bien culturel, de la réparation des injustices de la spoliation passée.

Les défendeurs : la qualité des défendeurs, quant à elle, revient au détenteur du bien culturel revendiqué, à savoir un Etat ou un particulier selon les situations. En effet, un Etat se constitue en défendeur si le bien en question

⁴⁰ PERROT Xavier, *De la restitution internationale des biens culturels au XIXe et aux XXe siècles : vers une autonomie juridique*, Thèse de droit, Limoges, 2005, P.18

a été acquis par des musées ou institutions publiques dépendant directement de lui ou d'autres collectivités publiques et dans ce cas le droit international public sera appliqué. En revanche, si le bien revendiqué a été acquis par un particulier ou une institution privée, il revient à ces derniers de s'opposer en justice à une action en revendication du bien par son propriétaire d'origine. Dans ce dernier cas, il sera fait application des règles du droit international privé.

Conformément aux principes généraux du droit (PGD) et à la notion de sécurité juridique, les conventions internationales qui régissent la restitution et le retour des biens culturels à leur pays d'origine n'ont pas d'effet rétroactif. Aussi, les actions en justice ne sont valables que pour les vols, les fouilles sauvages et les exportations illicites ayant eu lieu après l'entrée en vigueur de la convention dans les états concernés. Ce dernier point constitue d'ailleurs aujourd'hui l'une des limites les plus importantes de la restitution des objets culturels, souvent volés bien antérieurement à la ratification des conventions internationales. Il faut distinguer les deux procédures de restitution et de retour des biens culturels.

La restitution des biens culturels volés : pour qu'une demande de restitution ait lieu, il faut que le bien culturel ait été volé ou illicitement ôté de l'endroit où il se trouvait dans le cadre de fouilles archéologiques, le caractère illicite étant fonction de la législation du pays dans lequel est faite la fouille. L'article deux de la convention UNIDROIT détaille avec précision l'ensemble des biens culturels qui s'inscrivent dans ce cadre juridique.⁴¹ Il revient au propriétaire qui n'est plus en possession d'un bien culturel de prouver que ce bien lui a été volé.

Toute demande de restitution doit être présentée dans un délai de trois ans à partir du moment où le demandeur est en connaissance de l'endroit où se trouvait l'objet culturel et de l'identité du détenteur, mais dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.⁴²

Toutefois, les actions en restitution concernant un bien culturel «faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés, ou faisant partie d'une collection publique» sont imprescriptibles.⁴³

Le possesseur d'un bien culturel volé est dans l'obligation de le restituer, mais s'il est de bonne foi, il a droit au paiement d'une indemnité équitable en échange de la restitution de l'objet. Concernant le retour des biens culturels illicitement exportés, un état contractant peut demander au tribunal compétent d'un autre état contractant le retour d'un bien culturel qui aurait été

⁴¹ ART. 2, CONVENTION UNIDROIT

⁴² ART. 3, CONVENTION UNIDROIT

⁴³ ART. 3 § 3 CONVENTION UNIDROIT

illicitement exporté de son territoire. En général, la demande de retour prévue au chapitre III de la convention UNIDROIT cherche à faire respecter la souveraineté culturelle d'un Etat et, de ce fait, sert les intérêts de droit public.

En effet, le tribunal compétent peut ordonner le retour d'un bien culturel s'il y a une atteinte aux intérêts suivants : «*la conservation matérielle du bien ou de son contexte, la conservation de l'information, l'usage traditionnel ou rituel du bien, enfin, l'intégrité du bien*» mais il faut au préalable que l'état requérant ait prouvé que l'objet culturel ait été illicitement exporté de son territoire, en violation de sa législation en vigueur.

La demande de retour doit être présentée dans un délai de trois ans à compter du moment où le requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur actuel, et cinquante ans à compter de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné.⁴⁴

Le possesseur de bonne foi aura le droit au paiement d'une indemnité équitable en l'échange du retour du bien culturel sur le territoire de l'Etat d'origine.

§2. Règlement pacifique des différends

Dans l'ordre international, la recherche de la paix par le droit s'est surtout développée à partir du dernier tiers du 19^{ème} siècle. Elle a abouti à la systématisation et au perfectionnement des procédures diplomatiques de règlement dont certains étaient déjà très anciennes. Elle a également permis l'instauration de procédures judiciaires ou quasi judiciaires avec d'une part, la substitution de l'arbitrage juridique technique à l'arbitrage politique, et, d'autre part, l'institutionnalisation de la juridiction internationale, complétée par la formalisation des différends modes de règlement.⁴⁵ Ceci pour éviter le recours à la force, qui, déjà prohibé timidement par le pacte Briand-Kellog de 1928, puis réaffirmé et renforcé dans le cadre de la charte des Nations-Unies.

Ainsi, c'est dans la charte des Nations Unies⁴⁶ que l'on trouve un inventaire non limitatif des modes de règlement des différends proposés aux Etats. Dans l'article 33 de la charte, ces modes sont classés par ordre d'autorité croissante et en fonction de la maîtrise, plus au moins grande, que les Etats ont de la solution au litige. Comme tel, l'article 33 précise les modalités d'application de l'obligation générale de règlement pacifique des différends déjà posé à l'article 2, §3. Il est ordonné autour du principe de libre choix des moyens de

⁴⁴ Article 5 CONVENTION UNIDROIT

⁴⁵ P.M.DUPUY, *Droit International Public*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2002, P.535

⁴⁶ ART 33, Charte de l'ONU, Op.cit.

règlement, depuis réaffirmé notamment dans la déclaration de Manille, également proclamée dans le cadre des Nations-Unies.

A l'inverse de l'article 33, qui établit un lien direct entre le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et la sécurité internationale, la déclaration de Manille prévoit que le règlement pacifique s'applique à tous les différends internationaux, quelle que soit leur gravité ou leur nature.

Elle se contente de préciser que si les parties ne sont pas parvenues à régler par les moyens traditionnels et que sa prolongation est susceptible de nuire au maintien de la paix, le Conseil de Sécurité en sera obligatoirement saisi. Aussi, la convention pour le règlement des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 Octobre 1907 dispose que « En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les puissances contractantes conviennent d'employer tous les efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux ».⁴⁷

De ce fait, on a coutume de classer les divers modes de règlement en fonction d'une distinction fondamentale, celle des modes diplomatiques ou politiques, qui laissent en principe les parties libres d'accepter ou de refuser la solution, éventuellement proposée par un tiers ; celle des modes juridictionnels proprement dite. Contrairement aux précédents, il oblige les parties au différend à accepter, avec autorité de chose jugée, la solution élaborée par le juge ou l'arbitre.⁴⁸

A. Les procédures diplomatiques ou politiques de règlement des différends.

En dépit de l'existence aussi des modes juridictionnels de règlement des différends internationaux, nous nous appesantirons uniquement sur les modes diplomatiques ou politiques dans le cadre de notre travail.

Ainsi, c'est l'approche la plus classique, puisque contemporaine de la naissance des relations internationales modernes, la procédure diplomatique ou règlement non juridictionnel des conflits internationaux s'est, par nécessité, tout d'abord inscrit dans un cadre interétatique.⁴⁹ L'apparition des organisations internationales n'a pas entraîné l'abandon de cette démarche. C'est ainsi, on dit souvent que les procédures diplomatiques appartiennent à l'arsenal des modes des différends les plus anciens. Elles sont utilisées fréquemment en dehors de tout cadre institutionnel pour régler les différends soit d'importance

⁴⁷ART. 1, Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1907

⁴⁸ P.M.DUPUY, Op.cit., P.537

⁴⁹ DAILLIER PATRICK, PELLET ALAIN, NGUYEN QUOC DINH, *Droit International Public*, 7^{ème} éd, L.G.D.J, Paris 2002, P.775

mineure, soit au contraire jugés politiquement trop importants. Leur but est de rapprocher les points de vue des parties en présence jusqu'à la détermination d'une solution acceptable.

Elles ne sont pas spécifiquement juridiques et permettent de s'appuyer sur toutes considérations, de fait comme de droit, politique comme juridiques. Certaines demeurent placées sous le contrôle exclusif des parties aux différends ; d'autres par contre font intervenir un tiers. Il convient cependant d'emblée de signaler que les distinctions formelles traditionnellement établies entre les diverses modes de règlement diplomatiques ne sont pas exempté d'académisme. Dans la réalité de la vie internationale, il est souvent difficile de qualifier avec précision une procédure diplomatique, et il n'est pas rare que telle ou telle entre elles combinent par exemples les caractères de la médiation et de la conciliation, ou bien encore passe insensiblement des bons offices à la conciliation.

Toutes sont dérivées ou inspirées de l'esprit général de la négociation. L'article 33 de la Charte des Nations Unies fait le catalogue des moyens et méthodes de règlement à disposition des Etats, indépendamment du type de différend. Cependant, selon la charte il n'y a pas de hiérarchie établie entre ces différents modes, ni de parcours obligé entre eux (seule la pratique a souvent posé la négociation comme préalable).⁵⁰

Ces différents modes diplomatiques sont :

➤ La négociation

Elle est le mode initial et le plus ordinaire de règlement des différends. On peut la définir comme toute rencontre en vue de parvenir à un accord. Elle est pratiquement considérée comme un préalable au recours à tout autre mode de règlement, qui n'apparaîtra utile que dans la mesure où elle a échoué. Elle paraît par ailleurs indispensable pour permettre de bien définir les positions en présence et les arguments respectifs des parties.

En application du principe général de règlement des différends, posé à l'article 2 paragraphe 3 de la charte, on peut considérer qu'il existe pour des Etats membres une obligation de ne pas se soustraire à la négociation qui leur offerte par un autre Etat avec lequel sont en litige.

➤ Les bons offices

C'est aussi l'un des modes diplomatiques de règlement de différends internationaux mais prévu dans autre instrument que la charte. Il est caractérisé

⁵⁰ O. CORTEN, *Droit International Public*, ULB, note des cours année académique 2009-2010, P.191

par ***l'intervention d'un tiers de façon minimale***, les bons offices se contentent de rapprocher les parties sans intervention sur le fond.

➤ La médiation

Elle requiert une ***implication plus substantielle du tiers*** qui participe dès lors activement au processus de règlement en mettant notamment sur la table des propositions qui seront soumises aux parties.

Le médiateur peut être le représentant d'un état, d'une OI ou d'une OR (organisation régionale), un haut fonctionnaire d'une OI, une communauté religieuse, des personnalités importantes ou compétentes,... Seules les parties concernées peuvent décider de la personnalité du médiateur, en-dehors de toute considération juridique.

➤ L'enquête

L'enquête est plutôt une étape qu'un mode de règlement au sens plein du terme, puisqu'elle se limite à un établissement des faits concernés.

Il s'agit d'une étape importante quand les parties sont en désaccord sur l'état des faits et ont des visions divergentes a priori. Chaque état présente son scénario, sa lecture des faits et l'enquête tranche afin d'obtenir une vision univoque des faits. Par conséquent, l'enquête ne peut porter que sur une question spécifique. Elle peut prendre la forme d'une mission commandée par le CSNU, d'une commission d'enquête ad hoc, etc. mais jamais elle ne tentera de régler le différend, ce qui explique qu'elle n'est plus guère utilisée de façon autonome mais plutôt incorporée dans une procédure plus large de règlement juridictionnel des litiges.

➤ La conciliation

Guère plus usitée, la conciliation est à mi-chemin entre procédure politique et procédure juridictionnelle : il s'agit en effet d'une procédure politique formalisée et encadrée. Elle consiste en la désignation de conciliateurs par les parties puis d'un président par les conciliateurs eux-mêmes. Les parties viennent ensuite présenter leurs arguments de fait et de droit devant la commission de conciliation qui remet ensuite un rapport. Ce dernier n'est ni contraignant, ni obligatoire pour les parties et demeure négociable (ce qui explique pourquoi les états lui préfèrent souvent un règlement juridictionnel).

Cependant, les différends peuvent être réglés aussi à travers une diplomatie multilatérale. Cela se fait dans un cadre universel au modèle de l'ONU grâce aux dispositions pertinentes de la charte qui donne compétence au conseil

de sécurité de s'imprégner de tout différend international qui menace la paix et la sécurité internationales.⁵¹

En outre, Cette diplomatie multilatérale se manifeste également dans le cadre régional dans le sens où « *le conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen des accords et des organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoie du conseil de sécurité* ». ⁵²

Enfin, la diplomatie multilatérale peut jouer un rôle en tant que moyen de règlement des différends par le biais des hauts fonctionnaires. Elle sert également de cadre à des litiges internes qui sont résolus par des règlements adoptés par leurs membres comme dit tout haut.

En outre, le règlement pacifique de conflit (différend) constitue l'autre face de l'interdiction du recours à la force. Si un Etat viole l'interdiction du recours à la force, il viole nécessairement l'obligation de règlement pacifique des différends. Peu importe le moyen utilisé, il peut s'agir de la médiation, de l'arbitrage, du règlement juridictionnel. Il n'y a pas d'obligation de passer par l'un ou par l'autre de ces moyens. Peu importe la voie pacifique que l'on utilise, tant que c'est pacifique, c'est conforme à cette obligation. Il se peut qu'un Etat se soit engagé à accepter par avance la voie juridictionnelle.

Ce mode pacifique devient alors obligatoire pour cet Etat parce que l'Etat a accepté souverainement de s'y soumettre.

Ainsi, dans le cadre du rapatriement ou de la restitution des biens culturels congolais, il est plus ce que sine qua non de remplir les critères évoqués dans le premier paragraphe mais il est aussi important de relever ce caractère complexe du rapatriement de certains de ces objets.

Cette complexité s'exprime tant dans la difficulté provoquée par la politique que dans la difficulté occasionnée par la législation belge en la matière, aussi, puisque cette démarche est une obligation du point de vue du droit international. D'où un règlement pacifique de ce différend premièrement par les moyens diplomatiques et, ou ensuite judiciaire si seulement si les premiers n'aboutissent pas s'avère irremplaçable.

Par conséquent, avant d'y arriver, l'obligation nous est incombée relativement au plan de notre travail de peindre un tableau représentatif de la manière dont envisage l'Etat congolais de protéger son patrimoine culturel en temps de paix comme en temps des conflits armés par rapport au principe de

⁵¹ ART. 36, 37 chartes de l'ONU

⁵² ART. 52, charte de l'ONU

la primauté qui consiste à assurer « *la protection et la sécurité des œuvres, la mise à la disposition du public des objets culturels et la transmission des objets à la génération future* »; ainsi que de la nécessité de rapatrier ces biens culturels se trouvant en dehors du territoire national d'un côté, et des arguments juridiques sur lesquels se fonde le Congo dans le processus du rapatriement de dans côté.

CHAPITRE II. LA R.D.C. A LA QUETE D'UNE PARTIE DE SON PATRIMOINE CULTUREL

Chaque Etat possède un patrimoine culturel, qu'il soit démembré ou réuni, que certains de ses éléments se trouvent sur le territoire national ou en dehors de celui-ci, le patrimoine culturel n'a jamais été deux car il n'y en a qu'un. Voilà pourquoi en dépit du transfert depuis plus d'un siècle des objets d'arts ou encore d'autres objets culturels émanant du Congo qui entrent dans le champ décrit par les conventions de l'UNESCO comme étant des biens culturels, ces objets ont été toujours considérés en l'occurrence comme des biens culturels congolais et d'office faisant partie du patrimoine culturel congolais car c'est l'Etat congolais qui en est le véritable propriétaire ; surtout que ces biens furent pris dans des circonstances de violence (lors de la guerre de conquête visant à assujettir les territoires qui constituent le Congo actuel), de dol (fait par des missionnaires et autres émissaires du roi Léopold II, ce dol consistait à échanger des objets d'arts de grande valeur par des biens qui valaient pas la même valeur). Ce qui est sûr est que dans cette quête focalisée sur la récupération des objets culturels congolais, il serait difficile de récupérer directement et sans entrave tous ces objets culturels estimés à plus de 180.000 en Belgique. Cependant, le Congo peut au moins s'intéresser pour l'instant sur les objets de grande valeur et ayant une place prépondérante dans l'histoire de l'Etat congolais ainsi que dans celle des communautés locales comme le disait Amadou-Mahtar M'Bow, ancien directeur général de l'UNESCO.

Ainsi, la République Démocratique du Congo Etat demandeur de ses biens, éléments du patrimoine culturel congolais n'échappe pas aux principes qui conditionnent le rapatriement, la restitution ou encore le retour des biens culturels en général et congolais en particulier. Parmi ces principes il y a celui de la **primauté de l'œuvre d'art** qui est considéré par le conseil international des musées comme le principe majeur dans la problématique de restitution. Ce principe préconise à ce que l'Etat demandeur ait la capacité d'assurer la protection et la conservation des objets culturels réclamés mais aussi de promouvoir sa diffusion et sa transmission aux générations futures. C'est dans cette optique que nous analyserons les différentes techniques et moyens envisagées par la R.D.C pour assurer la protection et la conservation quel que soit les circonstances (en temps de paix comme en temps des conflits armés) des biens culturels censés être rapatriés sur son territoire. Car, la conformité aux règles vaut son pesant d'or puisque c'est le moyen par lequel le Congo peut espérer à la reconstitution de son patrimoine culturel grâce au rapatriement de certains biens culturels congolais se trouvant à l'étranger.

En outre, il nous reviendra aussi d'analyser la nécessité du rapatriement de ces biens longtemps restés dans l'ancienne métropole. Il sera question de relever l'utilité tant sur le plan culturel qu'économique de voir ces

objets atterrir à Kinshasa. Mais aussi sur base de quel argument juridique le Congo compte rapatrier ses biens afin d'assurer la reconstitution de son patrimoine culturel.

SECTION 1. PROTECTION DES BIENS CULTURELS

La protection des biens culturels en temps de paix comme en temps de conflit armé constitue un devoir essentiel pour les États car en effet, ce patrimoine culturel est la manifestation de l'identité culturelle de tout un peuple. C'est ainsi qu'à travers l'histoire, tant durant les conflits internationaux que les conflits internes, certaines Parties belligérantes ont attaqué intentionnellement des monuments et lieux de culte en vue d'éradiquer l'identité, la culture et l'histoire de toute la civilisation de leurs adversaires.⁵³ Témoignage de l'existence des peuples et symbole de l'humanité, le patrimoine culturel doit donc être protégé.

Ainsi, dans sa lutte en vue de ramener au Congo les biens culturels longtemps gardés en Belgique ; l'Etat congolais envisage de protéger son patrimoine culturel en temps de paix comme en temps de conflit armé pour se conformer aux exigences de retour des biens revendiqués. De ce fait, la R.D.C envisage de réaliser ladite protection grâce aux principes de protection prévus dans les conventions internationales en la matière, dans sa législation interne mais aussi grâce à l'implication sans détour des autorités compétentes.

Par conséquent, la République Démocratique du Congo compte s'appuyer comme il a été toujours le cas sur les Conventions de l'UNESCO et sur sa réglementation pour protéger les biens culturels en temps de paix avant tout, et sur les règles du DIH afin d'assurer la protection de tels biens en cas de conflit armé.

§1. Protection en temps de paix

En temps de paix, les biens situés sur le territoire congolais qui représentent une valeur exceptionnelle sur le plan du patrimoine culturel et naturel, international et/ou national, pour l'Etat congolais, bénéficient d'une protection. Cette protection est envisagée comme on l'a dit tout haut grâce aux instruments juridiques internationaux et aux règles nationales. Ainsi, sur le plan international les conventions de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel et naturel illustrent bien ce cas. Sur le plan national, la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion.⁵⁴ Ainsi que d'autres lois qui l'accompagnent.

⁵³ F. BUGNION, *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé*, Revue internationale de la Croix-Rouge, 2004, pp. 313-324.

⁵⁴ ART. 46 al. 3, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ces jours.

A. Au plan international

En temps de paix, la Convention de l'UNESCO de 1972 prévoit un système de préservation des biens culturels et naturels. Celle-ci couvre un certain nombre de biens spécifiques bénéficiant d'une protection élaborée qui implique une collaboration entre l'UNESCO et les États membres.

Il faut souligner que cette convention ne se limite pas qu'en temps de paix, elle a vocation à s'appliquer également lors d'un conflit armé. Sont concernés les biens relevant du patrimoine «culturel et naturel» mondial ayant une «valeur universelle exceptionnelle» au sens de la Convention de l'UNESCO.⁵⁵ Selon le document élaboré par le Comité du patrimoine mondial et intitulé : *«Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial»*, peuvent être considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, les biens qui :

- représentent un chef-d'œuvre du génie créateur humain, ou
- témoignent d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages, ou
- apportent un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue, ou
- constituent un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine, ou
- constituent un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible, ou
- sont directement ou matériellement associés à des événements ou des traditions
- constituent des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement

⁵⁵ Voyez le préambule de la Convention de 1972

des vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle, ou

- représentent des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles, ou
- constituent des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géo morphiques ou physiographiques ayant une grande signification, ou écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins, ou
- contiennent les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.⁵⁶

Par ailleurs, ces biens doivent répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doivent bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer leur sauvegarde.

La Convention protège ainsi trois types de biens:

- Les biens relevant du patrimoine culturel:⁵⁷ Ce sont des constructions de l'homme (monuments, sites...) ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, artistique, scientifique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.
- Les biens relevant du patrimoine naturel:⁵⁸ Ce sont des formations ou des sites érigés sans intervention de l'homme, et qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique, scientifique, de la conservation ou de la beauté naturelle.
- Les biens mixtes relevant à la fois du patrimoine culturel et du patrimoine naturel.

⁵⁶ Comité du patrimoine mondial, «*Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine Mondial*», WHC.05/2, 2 février 2005, § 77, document disponible à: [http://whc.unesco.org/archive/opguide05 - fr.pdf](http://whc.unesco.org/archive/opguide05-fr.pdf)

⁵⁷ Art. 1, Convention de l'UNESCO de 1972

⁵⁸ Art. 2, convention de l'UNESCO, Op.cit.

Les États parties à la Convention de l'UNESCO doivent assurer «l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel».⁵⁹

Pour ce faire, plusieurs mesures leur incombent :

- intégrer la protection du patrimoine dans leurs politiques internes;
- mettre en place un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, avec un personnel approprié, et des moyens suffisants;
- développer la recherche scientifique permettant de faire face à toute menace éventuelle envers le patrimoine culturel ou naturel;
- prendre des mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, et la mise en valeur du patrimoine;
- favoriser la formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

Par ailleurs, les États Parties doivent établir un inventaire regroupant les biens situés sur leur territoire qui sont susceptibles de faire partie du patrimoine mondial culturel ou naturel au sens de la Convention. Sur base de ces différents inventaires, le «Comité du patrimoine mondial» (composé de représentants de 21 États parties) établit une liste de biens qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle selon ses propres critères.

Il s'agit de la «Liste du patrimoine mondial» qui est mise à jour tous les deux ans.⁶⁰ La R.D.C a répondu à cet appel salvateur en inscrivant plusieurs de ses biens culturels sur cette liste afin de bénéficier de la coopération et de subvention de l'UNESCO pour la protection de ces biens culturels congolais. Ont été intégrés dans cette liste, le « parc national de Kahuzi biega, parc national de salonga, parc national des virunga, parc national de garamba et la réserve de faune à Okapis ». La définition adoptée est large, mais les biens doivent être explicitement désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science.

De ce qui précède, la convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le

⁵⁹ Art.4, Convention de l'UNESCO, Op.cit.

⁶⁰ Art. 11, Convention de L'UNESCO, Op.cit.

transfert de propriété illicites des biens culturels exige aux Etats parties d'adopter des mesures de protection sur leur territoire:⁶¹

- élaborer une législation nationale appropriée
- établir des services nationaux pour la protection du patrimoine culturel
- promouvoir les musées, les bibliothèques et les archives
- établir des inventaires nationaux
- encourager l'adoption de codes de conduite à l'intention du marché de l'art
- développer des programmes éducatifs afin de sensibiliser au respect du patrimoine culturel

En dehors de ce que l'on vient d'énumérer, les Etats doivent aussi contrôler la circulation des biens culturels:⁶²

- instituer un système de certificats d'exportation
- interdire la sortie de leur territoire à des biens culturels non accompagnés d'un certificat d'exportation
- empêcher les musées d'acheter des objets exportés depuis un autre Etat partie sans certificat d'exportation
- interdire l'importation d'objets volés dans des musées, institutions religieuses ou monuments publics
- frapper de sanctions pénales toute personne passant outre ces interdictions
- adopter des mesures d'urgence interdisant les importations lorsque le patrimoine culturel d'un Etat partie est gravement menacé par des pillages archéologiques et ethnologiques intensifs (Afghanistan, Irak, etc.)
- exiger des professionnels du marché de l'art qu'ils tiennent un registre spécifiant la provenance exacte de chacun des objets qu'ils achètent

⁶¹ Art. 5, Convention de l'UNESCO de 1972

⁶² Art. 6, 9 de la convention de l'UNESCO de 1972, Op.cit.

B. Au plan national

En RD. Congo, la protection et la promotion du patrimoine culturel trouve déjà ses fondements dans la constitution du 18 février 2006 qui dispose : *« Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi. L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays. **Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion** »*.⁶³

En dehors de la constitution, l'Etat prévoit une série des mesures/lois relatives à la protection du patrimoine archéologique, l'héritage culturel et naturel. L'Institut des Musées Nationaux du Cogo (IMNC) créé au terme de l'ordonnance 70-089 du 11 mars 1970 est un établissement public à vocation scientifique et culturel. Laquelle ordonnance interdit l'exportation d'un objet d'antiquité congolaise.

L'IMNC s'est assigné les objectifs notamment de reconstituer les collections d'objets et d'œuvres d'art représentant les maillons sociaux, culturels et historiques de la R.D.C. Ce patrimoine culturel offre des supports matériels aux différentes recherches scientifiques dans les domaines de l'anthropologie, de l'archéologie, de l'ethnomusicologie, de l'histoire et des traditions Orales. En cela, il présente un intérêt, dans la mesure où il offre au public une gamme de collections, d'objets d'art.

Sa mission est :

- assurer la protection des œuvres d'Art, des monuments, des sites archéologiques et des objets dont la conservation présente un intérêt public, historique ou scientifique ;
- administrer les musées appartenant à l'Etat ;
- inspecter les collections privées, permanentes et ouvertes au public, d'œuvres présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique en vue d'en établir l'inventaire ;
- assurer la conservation matérielle des objets qui les composent et ;
- Récolter, conserver les œuvres de productions culturelles anciennes et modernes, étudier et diffuser la culture congolaise.

⁶³ Art. 45, constitution du 18 Février, Op.cit.

Ainsi, cette ordonnance grâce à des missions archéologiques conduites par les chercheurs de l'IMNC, du Musée Royal de l'Afrique Centrale (MRAC) de Tervuren, des universités de Bruxelles et Hambourg ainsi que du Musée d'Histoire naturelle de l'université de Virginie, missions axées sur les sites connus et non fouillés selon les techniques modernes, quelques sites et monuments non classés ont été répertoriés.

De ce fait, la R.D.C donne des garanties sur la protection des biens culturels quand on sait que la première législation sur la protection du patrimoine culturel part du décret du 16 août 1939. Mais à cette époque coloniale, l'attention était focalisée sur la découverte de belles pièces. L'ordonnance-loi n° 71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels complétant celle portant création de l'IMNC, abrogea le décret de 1939, Sauf en ce qui concerne les sites naturels.

Toutefois, la loi du 15 mars 1971 est celle sensée à protéger les biens culturels congolais. Ladite loi prévoit trois catégories des biens culturels à protéger qui se présentent comme suit : « **les biens immobiliers, les biens mobiliers et les biens issus des fouilles et découvertes archéologiques** ».

Ainsi, en ce qui concerne les biens mobiliers, ceux-ci sont « *Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, peuvent être classées, dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après, comme biens culturels immobiliers. Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits* ». ⁶⁴ Cependant, les objets doivent être classés pour assurer leur protection. D'une part, « *Les objets mobiliers appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du ministre de la Culture, après avis du directeur général de l'Institut des musées nationaux et de la commission de classement, s'il y a accord du ministre de qui relève l'objet. A défaut de cet accord, l'objet est classé par ordonnance du président de la République* ». ⁶⁵ D'autre part, « *Les objets mobiliers appartenant à toute personne autre que l'Etat sont classés par arrêté du ministre de la culture, après avis du directeur général des musées nationaux et de la commission déclasserment. Préalablement au classement, le directeur général de l'institut des musées nationaux, sur invitation du ministre de la Culture, notifie au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une proposition de classement de l'objet. A compter du jour de la notification au propriétaire de la*

⁶⁴ ART. 18, ORDONNANCE-LOI N°71-016 DU 15 MARS 1971 RELATIVE A LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS.

⁶⁵ ART. 19, ORDONNANCE-LOI N°71-016 DU 15 MARS 1971 RELATIVE A LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS, Op.cit.

*proposition de classement, les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet visé. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté de classement n'intervient pas dans l'année de la notification ».*⁶⁶

Ainsi, Les objets classés sont imprescriptibles. En cas de perte ou de vol, le propriétaire ou détenteur de l'objet est tenu d'en informer dans les vingt-quatre heures le directeur général de l'institut des musées nationaux. Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. L'article 25 de l'ordonnance-loi relative à la protection des biens culturels précise que Les objets classés appartenant à une personne publique autre que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre de la Culture donnée après avis du directeur général de l'Institut des musées nationaux. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne publique. L'acquisition faite en violation de l'article 25 est nulle.

L'article 36 de la même ordonnance indique que, nul ne peut, dans un but de recherches, effectuer des fouilles sur un terrain quelconque, même lui appartenant, sans une autorisation du Ministère de la culture donnée après avis du Directeur Général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo.

L'autorisation est accordée par arrêté. Celui-ci fixe les prescriptions suivant lesquelles les recherches peuvent être effectuées.

De ce qui précède, nous pouvons déjà comprendre que la RDC a eu à faire un pas louable dans l'application des recommandations prévues dans les conventions de l'Unesco visant à protéger les biens culturels (patrimoine culturel) à travers des mesures préventives basées tant sur les conventions de l'Unesco que sur la législation interne en dépit du fait que d'autres efforts restent à fournir.

§2. Protection en temps de conflit armé

Le premier paragraphe a démontré l'existence d'une protection juridique pour les biens relevant tant du patrimoine culturel mondial que du patrimoine culturel congolais en temps de paix. Il en est de même en cas de conflit armé pour les biens culturels les plus importants.

⁶⁶ ART. 20, ORDONNANCE-LOI N°71-016 DU 15 MARS 1971 RELATIVE A LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS, Op.cit.

Lors d'un conflit armé, des règles particulières vont s'appliquer pour protéger les biens culturels de grande valeur contre les effets prévisibles des hostilités. Elles sont contenues dans le droit international des conflits armés.

Ces règles visent à régir la conduite des hostilités et à garantir un minimum de protection pour les biens civils en général et plus particulièrement les biens culturels et certains biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples.

Ainsi, Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par la suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction ; Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ; Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale ; Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935 ; Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales ; Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens Culturels⁶⁷.

Les biens culturels sont les lieux et objets consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'éducation. Ils incluent également les monuments d'histoire et d'architecture. Il faut veiller tout particulièrement à ne pas endommager des biens culturels. La destruction de biens culturels peut être considérée comme une tentative de détruire l'identité culturelle de toute une société. *Les mesures prises pour défendre les biens culturels d'une population et, partant, pour promouvoir le respect de sa dignité, fait par conséquent partie intégrante de l'opération humanitaire visant à protéger cette population.*

La Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles ont été adoptés pour protéger les biens culturels, qui peuvent être identifiés au moyen de l'emblème défini dans la convention, un bouclier bleu et blanc.

La convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas des conflits armés a été adoptée en 1954 à la suite des destructions massives des biens culturels pendant la seconde guerre mondiale. La convention de la

⁶⁷ Préambule de la convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas des conflits armés

Haye, comme on l'appelle généralement, est le premier traité portant exclusivement sur la protection du patrimoine culturel durant les hostilités.

C'est ce qui fait à ce que cette convention entre dans le champ d'application du droit international humanitaire comme tant d'autres textes à l'instars de la convention IX de la Haye de 1907 qui dispose que « *dans le bombardements des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, que possible les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas* »⁶⁸ ; le règlement de la Haye de 1907 dans son article 27 ainsi que le traité de Washington du 15 avril 1935 concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques dans son premier article.

Ainsi, il ressort de tous ces textes un principe majeur et sacro-saint, celui de ***l'interdiction strict d'attaquer les biens à caractère culturel ainsi que les lieux de cultes***. Voilà pourquoi, Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale (CPI) a reconnu **Ahmad al-Mahdi** coupable de crimes de guerre, au sens des articles 8(2) (e) (iv) et 25(3) (a) de son Statut, pour avoir intentionnellement dirigé des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique.

Ces attaques contre dix des monuments les plus importants et les plus connus de Tombouctou ont été menées entre le 30 juin et le 11 juillet 2012 dans le contexte de la guerre civile au Mali. Les biens en question étaient des monuments historiques consacrés à la religion et ne constituaient pas des objectifs militaires. C'est la première fois que la CPI a été saisie d'une plainte portant sur la destruction du patrimoine culturel ; la portée de son jugement est donc historique. Toutefois, contrairement au refrain qu'on a souvent entendu dans la presse, il ne s'agit pas du premier procès international de ce type. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) s'est penché à plusieurs reprises sur la destruction du patrimoine culturel et sa jurisprudence a acquis une très grande importance en la matière (Abtahi 2001 ; Brammertz et al. 2016 ; Meron 2005).

Par ailleurs, en dehors de la protection générale octroyée à tout bien culturel ou encore à tout lieu de culte, nous pouvons noter aussi l'existence

⁶⁸ ART.5 de la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre. La Haye, 18 octobre 1907.

d'une **protection spéciale** que l'on peut conférer à ces genres des biens pendant les conflits armés.

Le placement d'un bien culturel sous protection spéciale lui confère une immunité plus grande mais non absolue que celle accordée aux autres biens culturels⁶⁹. Si d'autres biens culturels peuvent en effet être attaqués dans le cas où une nécessité militaire l'exige d'une manière impérative⁷⁰, les biens culturels sous la protection spéciale, eux, peuvent être attaqués, non en cas de nécessité militaire impérative, mais uniquement « *en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctables, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste* »⁷¹.

En dépit de cela, le placement d'un bien culturel sous la protection spéciale en vertu de la convention de 1954 est soumis à des conditions rigoureuses⁷² :

- Il faut que le bien soit d'une très haute importance ;
- Elle doit se trouver à une distance suffisante de tout bien apparente à un objectif militaire ;
- Le bien doit être inscrit au registre international des biens culturels sous la protection spéciale tenu par le directeur de l'UNESCO (règlement d'exécution de la convention de 1954, art. 12 § 2) ;
- L'inscription ne doit pas faire l'objet d'une opposition de la part d'un autre Etat partie de la convention de 1954 (opposition motivée par le caractère non culturel du bien ou par le non-respect des conditions de l'art. 8 de la convention) : si telle opposition est formulée et maintenue, une procédure complexe de règlement du litige est mise en œuvre (règlement art. 14).
-
- Le bien peut être identifié par le signe distinctif des biens culturels répété trois fois (convention art.17)

En outre, Afin d'offrir aux États un moyen plus adéquat de participer plus étroitement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, un deuxième Protocole à la Convention de 1954 a été adopté en 1999 (H. CP. P. II).

⁶⁹ Pierre marie Dupuy, Op.cit., P. 257

⁷⁰ ART.4 § 2 de la convention de la Haye de 1954

⁷¹ ART. 8 § 1 ibidem

⁷² ERIC DAVID, *principes de droit des conflits armés*, 2^eéd. Bruylant, Bruxelles, 1999, P. 258

De ce fait, les biens culturels peuvent bénéficier d'une protection renforcée suivant certaines conditions prévues par le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954.⁷³

- le bien revêt la plus haute importance pour l'humanité;
- sa valeur culturelle et historique est reconnue par des mesures internes de protection;
- il n'est pas utilisé à des fins militaires. Une déclaration de l'État qui contrôle un tel bien, doit alors le confirmer.

Cette protection est assurée par l'inscription du bien sur la «Liste des biens culturels sous protection renforcée» (à ne pas confondre avec la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO) à la demande de la Partie qui a le contrôle ou la juridiction sur le bien concerné, de sa propre initiative ou sur invitation du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.⁷⁴

Elle implique comme conséquences que :⁷⁵

- le bien ne peut être attaqué;
- il ne peut être utilisé à des fins militaires.

Par ailleurs, les biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples sont protégés par l'article 53 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 qui s'applique aux conflits armés internationaux, assure également une protection aux biens culturels. Ses principes sont également repris à l'article 16 du Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève qui s'applique aux conflits armés internes.

Il est important de préciser que la protection accordée par cette disposition est «sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents».⁷⁶

L'article 53 du Protocole additionnel I de 1977 des Conventions de Genève de 1949 (G. P. I) protège les biens culturels que sont «les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples». Cette disposition a donc un champ

⁷³ H. CP. P. II, art. 10.

⁷⁴ H. CP. P. II, art. 11, § 2.

⁷⁵ H. CP. P. II, art. 12.

⁷⁶ G. P. I, art. 53. Dans le même sens : G. P. II, art. 16

d'application matériel plus large que la Convention de La Haye de 1954 puisqu'elle intègre la notion de patrimoine spirituel des peuples.

Il faut souligner ici que ce ne sont pas tous les biens culturels qui sont couverts. Seuls les lieux de culte les plus importants qui représentent le «patrimoine spirituel des peuples», sont visés.⁷⁷

L'article 53 du G. P. I (comme l'article 16 du G. P. II) interdit :

- la commission de tout acte d'hostilité à l'encontre de tels biens;
- l'utilisation de ces biens à l'appui de l'effort militaire;
- des représailles à leur égard.

Il faut préciser que le Protocole additionnel I de 1977 ne mentionne pas la possibilité de déroger à ces interdictions ci-dessus pour des raisons liées à la nécessité militaire.

Toutefois, la dérogation prévue par la Convention de La Haye de 1954 (voir *supra*) s'appliquera dans les relations liant deux États qui seraient parties à la fois, aux Protocoles additionnels I et II de 1977 et à la Convention de La Haye de 1954, étant donné que les Protocoles de 1977 ne portent pas préjudice aux dispositions de cette dernière convention.⁷⁸

Eu égard à leur importance, les biens culturels et lieux de culte évoqués aux articles 53 du G. P. I. et 16 du G. P. II, sont protégés sans qu'il soit nécessaire de leur apposer une signalisation spécifique. En résumé Outre la protection générale octroyée aux biens de caractère civil, les biens culturels sont soumis à quatre autres régimes spécifiques de protection:

- la protection octroyée aux biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples,
- la protection générale,
- la protection spéciale,
- la protection renforcée.

⁷⁷ G. P. I, art. 53. Voyez les commentaires relatifs à cet article : Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI, et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., 1986, p. 658, §§ 2042-2044

⁷⁸ G. P. I, art. 53; G. P. II, art. 16. Op.cit.

L'État partie à la fois aux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949, et à la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles, appliquera d'abord le régime de protection et de signalisation prévu par ces derniers instruments. Ce n'est qu'à défaut d'avoir ratifié ces textes ou dans les cas non prévus par la Convention de La Haye et ses Protocoles, qu'il appliquera l'article 53 du Protocole additionnel I de 1977 (et l'article 16 du Protocole II de 1977).

En effet, en stipulant que la protection est accordée «sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents»,⁷⁹ la Conférence diplomatique a reconnu à travers la rédaction de l'article 53 du Protocole additionnel I de 1977, «qu'il ne s'agissait pas de réviser les règles déjà existantes en la matière, mais de confirmer la protection et le respect des biens culturels». La Conférence diplomatique a ainsi jugé «nécessaire de préciser au début de l'article 53, que celui-ci ne modifiait pas les instruments pertinents déjà existants. Cela signifie qu'en cas de contradiction entre le présent article et une règle de la Convention de 1954, C'est cette dernière règle qui est applicable».

En voulant insérer l'article 53 dans le Protocole additionnel I de 1977, la Conférence diplomatique a voulu rappeler à l'époque «l'intérêt qu'elle portait au patrimoine culturel de l'humanité», d'autant plus que la Convention de La Haye de 1954 était loin d'être universellement en vigueur.

L'État congolais devrait donc appliquer les régimes de protection prévus par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles additionnels en cas de conflit armé car il a été ratifié par la R.D.C.

Pour les biens de grande importance que l'adversaire aurait oublié de soumettre à un de ces régimes, le Protocole additionnel I de 1977 s'appliquera. Rappelons qu'un bien culturel peut être placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée. Dans ce cas, il verrait les dispositions relatives à la protection renforcée s'appliquer (Voyez *supra* l'introduction du point 2). Une protection efficace des biens culturels en cas de conflit armé, nécessite donc au préalable qu'une liste soit établie pour chaque type de protection. Compte tenu des caractéristiques du régime de protection spéciale, il faudrait veiller à tout le moins à dresser une liste des biens sous protection renforcée.

Par ce motif, il serait de bon aloi de saluer cet effort de la communauté internationale tenant à protéger le patrimoine culturel mondial à travers des mesures prises par des conventions internationales pour la protection des biens

⁷⁹ G. P. I, art. 53; G. P. II, art. 16. Op.cit.

culturels (objets d'art, peinture...) qui affirment l'identité culturelle des peuples du monde et raconte l'histoire de l'humanité grâce à leur existence qui traverse le temps.

Dans le contexte de la R.D.C, ces régimes de conservation et de protection des biens culturels présentés dans les deux paragraphes, ne peuvent être efficaces sans l'intervention des autorités congolaises chargées de prendre toute mesure nécessaire. C'est dans ce sens que le gouvernement congolais a lancé une nouvelle dynamique fondée sur la valorisation de la culture congolaise ; la conservation, la protection et la transmission du patrimoine culturel congolais à travers la construction des infrastructures culturelles investies des missions citées ci haut. De ce fait, d'une part la création de l'institut des musées nationaux du Congo juste quelques années après l'indépendance, témoigne cette volonté datant de protéger le gigantesque patrimoine culturel congolais. D'autre part, la construction d'un musée moderne sur le boulevard du cinquantenaire à Kinshasa remplissant toutes les conditions possibles pour la conservation des biens culturels congolais lance un message fort à la communauté nationale ainsi qu'internationale sur l'ambition du grand Congo à reconstituer son patrimoine culturel (patrimoine culturel mobilier) grâce à la promotion de la culture muséale afin d'assurer la protection, la conservation ainsi que la transmission de ces biens en temps de paix.

En ratifiant les conventions de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels ainsi que la convention de 1954 sur la protection des biens culturels en cas des conflits armés, le Congo a réaffirmé sa volonté de protéger ces biens dans n'importe quelle situation. En temps de paix comme en temps des conflits armés. Ce qui permet à la R.D.C de donner des garanties de protection des biens culturels allant dans le sens de ce que prévoit le principe de la primauté des œuvres d'arts, lequel principe est primordial dans la question du rapatriement, restitution ou retour des biens culturels. Même si la non-conformité à ce principe ne peut pas être une excuse pour l'Etat possesseur de ne pas restituer les biens culturels.

SECTION 2. RAPATRIEMENT DES BIENS CULTURELS CONGOLAIS, UNE NECESSITE ET UN DROIT RECONNU A LA R.D.C

La civilisation congolaise est prestigieuse, elle a légué un héritage patrimonial gigantesque. Partant de l'immatériel au matériel, de l'immobilier au mobilier. Ainsi, le rapatriement des biens culturels congolais de la Belgique est nécessaire et très important dans la mesure où il servira non seulement dans la réaffirmation de l'identité culturelle congolaise mais aussi dans sa contribution au développement économique et social du peuple congolais. Par le billet des biens culturels congolais qui seraient rapatriés de la Belgique, la République Démocratique du Congo aura de quoi enseigner et transmettre aux générations

actuelles mais aussi futures la culture congolaise. Il pourrait aussi à travers les biens culturels rapatriés de la Belgique augmenter ses potentielles culturelles ainsi que touristiques afin d'intégrer le cercle fermé des pays africains très attractifs et dynamiques dans le secteur du tourisme.

Toutefois, en dehors de la nécessité du rapatriement des biens culturels congolais ; il faudrait aussi souligner que ce fameux rapatriement ne doit pas être considéré comme un cadeau qui nous serait donné par la Belgique, mais comme un droit du peuple congolais de participer à la culture de l'humanité au regard de ce que prévoit le droit international et au regard d'une coutume qui a pris corps consistant à restituer ou à retourner les biens culturels pris illicitement pendant la domination coloniale.

§1. Patrimoine culturel de la R.D.C, son impact dans la réaffirmation de l'identité culturelle et sur le développement.

Un peuple a toujours besoin de se référer à son histoire pour assurer la continuité d'une identité qui évolue avec le temps. Le patrimoine est un bien collectif qui raconte l'histoire d'un peuple, d'une ville, d'un territoire, et se transmet de génération en génération. Le patrimoine permet aux générations actuelles de se situer dans le temps et de se repérer face aux mutations de notre société ; il est un élément de stabilité dans un monde en évolution rapide.

Le patrimoine est aussi un élément essentiel pour permettre à un peuple de montrer sa différence par rapport aux autres sociétés, de manifester sa façon propre de penser le monde et sa capacité de création culturelle. La culture de chaque peuple est une création originale qui se manifeste dans tous les registres de la vie. Les actes de la vie quotidienne comme les événements périodiques où il se rassemble, les objets ordinaires comme les productions les plus sophistiquées. L'action visant à rapatrier certains biens constituant le patrimoine culturel congolais *permettra de perpétuer les éléments de cette culture nécessaires à l'existence de la société congolaise*. Il permettra parfois, sans que l'on s'en rende compte, de trouver des solutions à nombre de difficultés que notre communauté et ses membres rencontrent par manque de repère et de l'affirmation de soi.

Rapatrier et préserver les éléments matériels mobiliers du patrimoine culturel congolais qui se trouvent en Belgique, c'est choisir la réappropriation par le peuple congolais de sa mémoire, une réappropriation qui peut être au cœur d'un projet collectif porteur de cohésion sociale. Le faire connaître, c'est aussi contribuer à une meilleure connaissance mutuelle entre les tribus et ethnies du Congo existantes sur l'étendue territoriale, chacune porteuse de sa propre culture, qui grâce à cela peuvent mieux vivre ensemble. C'est enfin favoriser le maintien de l'équilibre social qui implique la reconnaissance, le

respect des différences et de l'identité culturelle de chaque communauté composant la population congolaise. Ce qui est un enjeu déterminant pour une politique de développement durable.

Par ailleurs, la perte ou l'abandon du patrimoine est un risque qui ne peut être sous-estimé tant nombre d'alternatives aux modes de vie traditionnels qui se présentent aujourd'hui sont finalement peu adaptées. Dans une perspective de développement, il apparaît clairement que les projets, même techniquement bien étudiés, mais qui n'intègrent pas assez les aspects culturels, savoirs et savoir-faire locaux, ont peu de chance de réussir. Au-delà de ce constat, on voit aujourd'hui que le patrimoine peut être concrètement un instrument du développement économique et territorial. Grâce à sa mise en valeur touristique d'abord, et aussi comme vecteur de promotion du territoire.

a. Sources de revenus multiples

Le tourisme mondial s'accroît considérablement depuis quelques années, et ce mouvement va se poursuivre. Le potentiel que représente le patrimoine culturel congolais est un enjeu majeur pour la diversification et l'augmentation des offres de séjour. Ainsi, le Nigeria a vu son nombre de visiteurs doubler en une décennie depuis le lancement de la politique des constructions des musées. La mise en valeur touristique est une source de recettes financières multiples : droits d'entrée des sites visitables et des musées, vente de visites guidées, d'objets dérivés, documents et photos, artisanat. Elle est aussi l'occasion de retombées économiques induites bien plus importantes : dépenses effectuées par les visiteurs pour l'hébergement, la restauration, les transports. Pour les collectivités, elle est encore une source de revenus par les taxes perceptibles (sur le séjour, les transports, les sociétés de tourisme).

Avec le rapatriement de plus au moins 100.000 objets d'arts de la Belgique, le Congo pourrait lancer une grande politique touristique dans la construction des musées dans les différents coins du pays qui aura des répercussions directes sur l'économie nationales.

b. créations d'emploi

La préservation du patrimoine est aussi génératrice d'emplois : emplois liés aux travaux de réhabilitation ou d'entretien du patrimoine (artisans locaux et entreprises du bâtiment) ou à son exploitation (chercheurs, administrateurs, professionnels de la promotion et de la communication, jardiniers et gardiens, etc.), mais aussi professionnels de l'hôtellerie et de l'accueil touristique.

c. Des produits accessibles au plus grand nombre

L'utilisation des ressources locales (matériaux, savoir-faire, organisation de la construction) et leur adaptation aux besoins contemporains permet dans de nombreux cas de réduire les coûts d'investissement et de production. Elle favorise l'emploi, crée des revenus supplémentaires, réduit les coûts de production notamment dans le secteur du logement ; elle permet une meilleure accessibilité aux produits nécessaires à la vie quotidienne.

d. Une image positive des territoires congolais

La valorisation des atouts culturels d'une ville ou d'un territoire via l'installation des musées au niveau de chaque province exposants les biens de ce contrée constitue un facteur d'attractivité vis-à-vis non seulement des touristes, mais aussi des acteurs économiques qui, par la mise en place de nouvelles activités (industries, projets de développement), vont contribuer au développement local.

Loin d'être ce que certains pourraient considérer comme un luxe superflu face aux besoins essentiels des pays africains, l'action en faveur du patrimoine culturel peut au contraire constituer un formidable levier de développement. Les collectivités locales y ont un rôle majeur à jouer, de par leur position au plus près des populations qui en sont les premiers bénéficiaires.

§2. Le droit du peuple congolais à participer à la vie culturelle

La R.D.C depuis des années affirme que les biens revendiqués font partie intégrante de son patrimoine culturel, quand bien même ils sont actuellement sur le territoire belge. Ainsi, la restitution dans les années 70 par la Belgique de certains biens culturels congolais renforce encore de manière efficace les allégations congolaises. Le droit international ne fournissant aucune définition unanime et contraignante de la notion du patrimoine culturel national, les États sont libres de déterminer les critères de rattachement des biens qui en font partie.⁸⁰ L'ordonnance-loi n° 71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels congolais définit les biens culturels en son article 18 alinéa premier comme « *Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science* ». Cette brève définition concerne la catégorie mobilière car la loi prévoit aussi la catégorie immobilière qu'elle a définie à l'article premier de ladite loi. Compte tenu de ce critère de rattachement lié à l'histoire, les biens revendiqués en l'espèce font partie intégrante du patrimoine culturel congolais. Les statues congolaises connues

⁸⁰ C. BORRIES, *Le patrimoine culturel en droit international – les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Paris, Pedone, 2011, pp. 432 et 433.

universellement, ont appartenu aux ethnies congolaises et revêtent une importance historique et religieuse pour le peuple congolais.

Certaines statues sont des Divinités que les autochtones célébraient pour leur esprit divin qui servait de pont entre les vivants et les ancêtres ont été emportées de force par les mercenaires et émissaires du roi Léopold à l'occasion d'opérations militaires ayant pour objectif de mater les tribus congolaises. En outre, certains biens ont été emportés pendant la colonisation belge comme déjà évoqué au premier chapitre. La Belgique reconnaît d'ailleurs que ces biens font partie du patrimoine culturel congolais puisqu'elle a créé à l'époque le « Musée du Congo » dans lequel beaucoup d'objets d'arts congolais y sont notamment exposées.

Ce critère de rattachement à l'histoire est également consacré par certains instruments juridiques. Tant les conventions internationales de l'UNESCO⁸¹ et de l'Unidroit⁸² que de multiples lois nationales⁸³ impliquent pour les États de respecter le droit interne des autres États en matière de restitution de biens, en ce compris les critères de rattachement que ces derniers ont adopté pour identifier les biens appartenant à leur patrimoine culturel national. Au vu de ces différents instruments, la Belgique doit accepter que les biens revendiqués font parties du patrimoine culturel congolais et qu'elle est tenue de les restituer, en vertu notamment du PIDESC et d'une coutume de restitution. Cette conclusion a été retenue par le Tribunal administratif et le Conseil d'État italiens qui ont jugé que la Vénus de Cyrène devait être qualifiée de bien culturel, en tant que bien lié à l'histoire de la Libye et que l'Italie n'avait d'autres choix que de la restituer.⁸⁴ Cet exemple est d'autant plus pertinent pour le cas d'espèce, dès lors que cette statue fut emportée à une époque où l'Italie dominait la Libye.⁸⁵

En détenant les biens culturels congolais sur son territoire, la Belgique méconnaît son obligation de respecter le droit du peuple congolais à participer à la vie culturelle, prévu à l'article 15, § 1er, al. a/du PIDESC

⁸¹ Art. 3 et 7 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970.

⁸² Art. 2 et 21 de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, faite à Rome, le 24 juin 1995.

⁸³ C. BORIES, *Le patrimoine culturel en droit international – les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, op.cit., pp. 441-443

⁸⁴ T.A.R. Roma - Lazio sez. II, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Heritage*, n° 3518, 20 avril 2007, p. 9-10, disponible sur <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/venus-of-cyrene-2013-italy-and-libya/italia-nostra-v-ministry-of-cultural-heritage-tar-2007/view> ; Consiglio Stato, sez. VI, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Heritage*, n°3154, 23 juin 2008, § 4(4), disponible sur <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/venus-of-cyrene-2013-italy-and-libya/italia-nostra-v-ministry-of-cultural-heritage-consiglio-di-stato-2008/view>.

⁸⁵ *Ibidem*.

En lui restituant ces objets culturels, la Belgique permettra au peuple congolais d'exercer effectivement son droit de participer à la vie culturelle, conformément à l'article 15, § 1er, al. a, du PIDESC.⁸⁶ L'exercice de ce droit implique pour les congolais d'avoir accès à leurs biens culturels, sans être confrontés à des obstacles géographiques ou financiers.⁸⁷ Ce droit est par ailleurs essentiel au respect de la dignité humaine, dès lors qu'il permet à chaque individu ou à chaque collectivité de se définir et de donner un sens à leur existence, en apprenant leur histoire et leur origine.⁸⁸ Contrairement à ce que pourrait alléguer le Gouvernement belge, le droit de participer à la vie culturelle n'est pas un droit purement théorique mais comporte une obligation de respecter ce droit afin d'en assurer l'effet utile.

Cette obligation est progressive et effective, comme il a été rappelé par la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* à propos de certains droits reconnus par le PIDESC. La Belgique et le Congo, en étant parties au PIDESC, doivent adopter des mesures positives sur leur territoire respectif qui permettront la pleine réalisation du droit de participer à la vie culturelle. S'il revient à la République Démocratique du Congo d'assurer, au premier chef, l'effectivité de ce droit en le respectant et en le mettant en œuvre sur son propre territoire, la Belgique à son tour, dans certaines circonstances, peut également y être tenue à l'égard du peuple congolais, sur le territoire congolais. Deux hypothèses sont envisageables. D'une part, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, la Cour a admis que les États sont tenus de respecter les droits reconnus dans le PIDESC au-delà de leurs frontières, lorsqu'ils exercent un contrôle effectif sur un territoire étranger.⁸⁹ D'autre part, les Principes de Maastricht qui précisent les obligations des États sur la base du droit international existant,⁹⁰ visent une autre situation dans laquelle : « *l'État est tenu de respecter et de protéger les droits culturels pour les situations dans*

⁸⁶ Art. 1, § 1er et 15, § 1, al. a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.* ; Voy. Aussi art. 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948.

⁸⁷ Comité des droits sociaux, économiques et culturel, Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Quarante-troisième session, 21 décembre 2019, §§6, 15(b), 16(b); M. BIDAULT, "La protection internationale des droits culturels", thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2009, pp. 205.

⁸⁸ Art. 1 et 2 de la Déclaration de Fribourg sur les Droits culturels, adoptée à Fribourg, 2007 ; Comité des droits sociaux, économiques et culturel, Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle, § 1 ; Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels (Mme Farida Shaheed), Dix-septième session, A/HRC/17/38, 21 mars 2011, §§ 2 et 20 ; Note du Secrétaire général sur l'Universalité, la diversité culturelle et les droits culturels, Soixante-troisième session, A/73/227, 25 juillet 2018, § 13 ; Voy. Aussi le § 3 du Préambule de la loi sur les biens culturels du Siroco, *op.cit.* ; L. GODEAU, « Restitution des œuvres d'art aux anciennes colonies – Enjeux et perspectives futures », publié le 14 mai 2018, disponible sur http://fondation-hicter.org/wp-content/uploads/2019/06/Lucie_restitution.pdf, consulté le 12 février 2020.

⁸⁹ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, §§ 109-113, §§ 132-134 ; Voy. C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République Démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, §§ 178-180 et 216-217.

⁹⁰ Principes de Maastricht, *op.cit.*, avant dernier § de l'Introduction, § 8 du Préambule et §§ 3-4.

*lesquelles les actes ou les omissions de l'État entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits culturels en dehors de son territoire ».*⁹¹

Cette dernière hypothèse est particulièrement pertinente pour le cas d'espèce et a d'ailleurs été adoptée par d'autres instances internationales à l'occasion de violations de droits civils et politiques.⁹² Cette solution doit être prise en compte pour l'application des obligations de respect des droits inscrits dans le PIDESC, en ce compris le droit de participer à la vie culturelle. Celui-ci est en effet un droit fondamental au même titre que tous les autres et doit en conséquence être interprété selon les principes *d'égalité, d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance* des droits de l'homme.⁹³

La République Démocratique du Congo observe que le droit de participer à la vie culturelle nécessite d'être appréhendé à la lumière du droit à l'éducation et du droit à la liberté d'expression, qui supposent notamment le droit de recevoir des informations sur sa propre culture.⁹⁴ Le comportement de la Belgique, en retenant les biens congolais dans ses institutions muséales et universitaires, entrave la jouissance et l'exercice du droit des congolais en ne leur permettant pas de recevoir des renseignements sur leur propre culture. Dans pareilles circonstances, l'État belge doit dès lors respecter le droit du peuple congolais de participer à la vie culturelle.

L'obligation qu'a la Belgique de respecter le droit de participer à la vie culturelle, implique dans son chef des comportements précis se traduisant tantôt par des abstentions tantôt par des actions. L'obligation de respecter impose deux composantes négatives, toutes deux non observées par la Belgique : d'une part, qu'un État « *s'abstienne de tout comportement qui rend impossible ou nuit à la jouissance et à l'exercice de ce droit des individus situés en dehors de son territoire* »⁹⁵ et ; d'autre part, qu'il ne puisse adopter une conduite qui « *réduit la capacité d'un autre État de respecter les obligations relatives à ce droit dudit État* ».⁹⁶

Quant à la première composante, en détenant les richesses culturelles de la République Démocratique du Congo sur son territoire, la Belgique empêche la population Congolaise d'avoir un accès direct à son patrimoine culturel du fait

⁹¹ *Ibidem.*, § 9 (b).

⁹² C.E.D.H., *Soering royaume Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, Séries A no. 161, §§ 88-91; C.E.D.H., *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, arrêt du 8 juillet 2004, Requête n°48787/99, § 317; Inter-American Commission of Human Rights, *Victor Saldano v. Argentina*, Report No. 38/99, 11 March 1999, § 17; Human Rights Committee, *Munafv. Romania*, Communication No. 1539/2006, UN Doc. CCPR/C/96/D/1539/2006, 21 August 2009, § 14.2.

⁹³ Note du Secrétariat – Déclaration et programme d'action de Vienne lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993, §5 ; Art. 1 de la Déclaration de Fribourg, *op.cit.*

⁹⁴ Art. 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.* ; Art. 19, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York, le 19 décembre 1966, e.v. le 23 mars 1976 ; Art. 6 (b) et 7 de la Déclaration de Fribourg, *op.cit.*

⁹⁵ Principes de Maastricht, *op.cit.*, § 20.

⁹⁶ *Idem.*, § 21 (a).

de cette localisation géographique éloignée et des dépenses qu'elle engendre pour ce peuple souhaitant se déplacer en Belgique afin de contempler le savoir-faire de leurs ancêtres.

Elle entrave ainsi la jouissance et l'exercice du droit de participer à la vie culturelle des congolais en ne respectant pas son obligation d'abstention. Cette situation privilégie les citoyens belges qui ont un accès direct auxdits biens, au détriment des congolais, alors que pareille discrimination ne peut être raisonnablement admise et justifiée. Enfin, quant à la seconde composante, en détenant les biens congolais dans ses institutions muséale et universitaire, l'ancienne métropole empêche le Congo d'exécuter, sur son propre territoire, son obligation de respecter concrètement le droit de participer à la vie culturelle de son peuple.

En refusant d'adopter un comportement qui n'entrave pas la jouissance et l'exercice du droit de participer à la vie culturelle du peuple congolais, la Belgique viole ses obligations internationales. En raison des circonstances propres au cas d'espèce, il apparaît que la seule manière pour la Belgique de s'acquitter de ses obligations de respect de ce droit, est de restituer les biens revendiqués par la R.D.C en dépit de tout blocage prévu par sa législation. Ne pas les restituer serait méconnaître l'effet utile de ce droit.

A cet égard, il est intéressant de constater que plusieurs restitutions de biens culturels à leur pays d'origine ont été effectuées, peu importe le caractère illicite des acquisitions ou le fait que celles-ci aient eu lieu dans un contexte colonial. Ces pratiques démontrent que lorsque les États se trouvent en possession de biens originaires d'autres États, ils se doivent de les leur restituer, non pas tant en raison du mode d'acquisition et de leur caractère illicite, mais surtout parce qu'une telle restitution est nécessaire au respect du droit de participer à la vie culturelle de tout un chacun.⁹⁷

Par ailleurs, Il existe une pratique générale des États concernant la restitution des biens culturels à l'ancienne colonie. Ce dans ce sens que plusieurs restitutions de biens culturels acquis durant la période coloniale sont intervenues. En 1977, les Pays-Bas restituent à l'Indonésie des objets royaux.⁹⁸ Entre 1977 et 1979, la Belgique restitue à la République démocratique du Congo

⁹⁷ UNESCO, « *Cas de retours ou de restitutions facilités par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale* », s. d. disponible sur <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/return-or-restitutioncases/>, consulté le 20 janvier 2020

⁹⁸ P. H. POTT et M.A. SUTAARGA, « *Retour d'objets culturels : arrangements conclus ou en cours de conclusion (Pays-Bas – Indonésie)* », *Retour et restitution de biens culturels, Museum Architecture – UNESCO*, vol. XXVI, n°3/4, 1974, pp. 38-42.

des objets d'art congolais.⁹⁹ À la même époque, l'Australie restitue aux Iles Salomon et à la Papouasie-Nouvelle-Guinée 17 artefacts autochtones. En 2002 et 2008, l'Italie restitue à la Lybie la Vénus de Cyrène et l'Obélisque d'Aksoum à l'Éthiopie. En 2007, le Royaume-Uni restitue les restes de 17 aborigènes de Tasmanie et une vingtaine de têtes maories tatouées, « trésors coloniaux » du 19^{ème} siècle, à la Nouvelle-Zélande. En février 2019, l'Allemagne restitue à la Namibie deux biens culturels. De ce fait, cette pratique de restitution des biens culturels à l'ancienne colonie est considérée par les États comme étant le droit car depuis 1972, vingt-six résolutions ont été adoptées par l'AGNU en matière de protection, de restitution et de retour des biens culturels à leurs pays d'origine.¹⁰⁰ Malgré leur caractère non contraignant, ces résolutions peuvent refléter l'*opinio juris* des États, conformément à la jurisprudence de la Cour.¹⁰¹ Dans l'affaire *Activités militaires*, la Cour a jugé que les résolutions peuvent s'interpréter « *comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution* ». Pour ce faire, plusieurs éléments doivent être pris en compte tels que « *le contenu, les conditions d'adoption, la présence de résolutions successives reflétant une évolution progressive* », la référence au droit international ou la présence de termes particuliers exprimant une pensée juridique.¹⁰² Les résolutions pertinentes, analysées dans le cadre de ce sujet, répondent parfaitement à ces critères, et démontrent que la pratique de restitution procède de la volonté de respecter le droit international.

Premièrement, les termes de ces résolutions ont un caractère juridique. En effet, les règles de droit international public y sont systématiquement rappelées comme la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux,¹⁰³ la Convention UNESCO de 1970¹⁰⁴ et le PIDESC¹⁰⁵. La référence à ce dernier instrument illustre

⁹⁹ H. VAN GELUWE, « L'apport de la Belgique au patrimoine culturels zaïrois », *Retour et restitution de biens culturels*, *ibid.*, pp. 32-38.

¹⁰⁰ A/RES/3026(XXVII) A (1972), 18 décembre 1972 ; A/RES/3148(XXVIII) (1973), 14 décembre 1973 ; A/RES/3187(XXVIII) (1973), 18 décembre 1973 ; A/RES/3391(XXX) (1975), 19 novembre 1975 ; A/RES/31/40 (1976), 30 novembre 1976 ; A/RES/32/18 (1977), 11 novembre 1977 ; A/RES/33/50 (1978), 14 décembre 1978 ; A/RES/34/64 (1979), 29 novembre 1979 ; A/RES/35/127 et A/RES/35/128 (1980), 11 décembre 1980 ; A/RES/36/64 (1981), 27 novembre 1981 ; A/RES/38/34 (1983), 25 novembre 1983 ; A/RES/40/19 (1985), 21 novembre 1985 ; A/RES/42/7 (1987), 22 octobre 1987 ; A/RES/44/18 (1989), 6 novembre 1989 ; A/RES/46/10 (1991), 22 octobre 1991 ; A/RES/48/15 (1993), 22 novembre 1993 ; A/RES/50/56 (1995), 11 décembre 1995 ; A/RES/52/24 (1997), 25 novembre 1997 ; A/RES/54/190 (1999), 17 décembre 1999 ; A/RES/56/97 (2001), 14 décembre 2001 ; A/RES/58/17 (2003), 3 décembre 2003 ; A/RES/61/52 (2006), 4 décembre 2006 ; A/RES/64/78 (2009), 7 décembre 2009 ; A/RES/A.67/L.34 (2012) ; A/RES/70/76 (2015), 9 décembre 2015

¹⁰¹ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), 1986

¹⁰² C.D.I., « Commentaire 6 de la Conclusion 12, Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II (2). p. 157.

¹⁰³ A/RES/1514(XV) – Rappelée par A/RES/3187(XXVIII) (1973)

¹⁰⁴ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, *op.cit.* – Rappelée par A/RES/3187(XXVIII) (1973)

¹⁰⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.* – Rappelé par ; A/RES/31/40 (1976).

parfaitement le lien étroit qui existe entre l'obligation coutumière de restitution et le droit de participer à la vie culturelle du peuple colonisé,¹⁰⁶ comme déjà exposé précédemment. Ces résolutions affirment aussi « *que la restitution constitue une juste réparation du préjudice commis* », reconnaissent « *une obligation spéciale* » aux États ayant eu accès aux biens culturels du fait de leur domination ou « *occupation coloniale* » et demandent¹⁰⁷ de procéder à la restitution. Enfin, chaque résolution fait référence dans son préambule aux précédentes, confirmant ainsi une seule et même obligation juridique.

Deuxièmement, les conditions d'adoption de ces résolutions et la composition quasi universelle de l'AGNU, témoignent de leur caractère contraignant sur le plan juridique. Comme l'a déjà souligné la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire*,¹⁰⁸ le nombre de votes négatifs empêche l'établissement d'une *opinio juris*. Or, les résolutions qui concernent précisément la restitution de biens culturels ont été approuvées sans aucun vote négatif : la première de 1972 a été adoptée à l'unanimité et les sept dernières, l'ont été par consensus. Quant aux autres résolutions, elles n'ont également pas fait l'objet de votes négatifs.

Ces adoptions confirment incontestablement un large accord de la communauté internationale et une acceptation juridique globale de ces différentes résolutions. Même s'il y a eu des abstentions, celles-ci sont sans influence sur l'existence d'une *opinio juris*.

En effet, seule une de ces abstentions avait trait à la restitution et portait uniquement sur l'hypothèse de l'acquisition licite. Bien que le caractère licite ou illicite de l'acquisition ne soit pas une condition de l'existence de l'obligation coutumière analysée, la République Démocratique du Congo attire l'attention de la communauté nationale et internationale sur la circonstance qu'en l'espèce, les différentes acquisitions des biens culturels en cause n'ont pas été effectuées licitement.

Troisièmement, l'*opinio juris* peut également se déduire des déclarations publiques des États ainsi que des décisions de leurs juridictions nationales.¹⁰⁹ Dans le cas de la Vénus de Cyrène, le *Consiglio di Stato* décide de sa remise à la Libye en se fondant sur une règle coutumière internationale de restitution.¹¹⁰

¹⁰⁶ Art. 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.*

¹⁰⁷ A/RES/3187(XXVIII) (1973) et A/RES/3391(XXX) (1975).

¹⁰⁸ C.I.J., *Licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire*, *op.cit.* §71.

¹⁰⁹ C.D.I., « Conclusion 10.2 », *op.cit.*, p. 148.

¹¹⁰ Consiglio Stato, sez. VI, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Heritage*, *op.cit.* §4.2-4.4

En conséquence, les anciens États colonisateurs qui ont exercé une pratique de restitution de biens culturels à leurs colonies d'antan, ont agi en considérant que cette pratique découle clairement d'une obligation internationale.

CONCLUSION

Au terme de notre travail qui a consisté à présenter « la problématique du rapatriement des biens culturels congolais de la Belgique », loin de nous la prétention d'avoir épuisé toute la matière que représente notre sujet, les instruments de travail ainsi que le temps n'ayant pas été favorable, cependant, nous avons consenti des efforts pour arriver à rédiger un travail scientifique qui reflète nos recherches.

En marge de l'introduction, nous avons abordé les biens culturels, éléments du patrimoine culturel, où nous avons étudié les aspects généraux de la notion des biens culturels et du patrimoine culturel, les contextes de dépossession par la Belgique d'une partie du patrimoine culturel congolais ainsi que les différentes tentatives qu'a eu à amorcer la République Démocratique du Congo pour le rapatriement et la restitution de ses biens culturels. Ainsi que les principes entourant le rapatriement des biens culturels.

Nous avons par le biais des investigations approfondies la question de restitution biens culturels. Mais nous avons aussi approfondies celle de la R.D.C dans la quête d'une partie de son patrimoine culturel. D'une part, afin de concilier cette quête aux principes liant la question du rapatriement des biens culturels, nous avons démontré comment la République Démocratique du Congo compte protéger son patrimoine culturel en général et ses biens culturels en particulier en temps de paix comme en temps des conflits armés conformément aux dispositions des conventions internationales ainsi que sa législation interne. D'autre part, il s'agissait de démontrer la nécessité que représente le rapatriement de ses biens, mais aussi les arguments juridiques sur lesquels nous nous basons dans ce processus de rapatriement de ses biens culturels.

A cet effet, il sied de rappeler que la question de la restitution et de retour des biens culturels transférés par les anciennes puissances coloniales dans leur territoire pendant la période coloniale a pris de l'ampleur dès la moitié du 20^{ème} siècle. C'est ainsi dans cette nouvelle forme des revendications de l'identité culturelle des peuples, le monde a constaté le retour ou la restitution de certains biens culturels à leur pays d'origine. Cependant, il est à relever aussi malgré les multiples efforts fournis par la communauté internationale sur la question de restitution des biens culturels, des grandes zones d'ombre n'ont pas toujours été enlevées sur cette question car en effet, il y a absence d'un instrument juridique international prévu sur la question de restitution des biens culturels pris illicitement par des puissances coloniales à leurs colonies ; outre cette absence d'instrument juridique international, il est aussi à signaler qu'un traité n'est pas rétroactif.

Ainsi, compte tenu des toutes les impasses et souvent du caractère du litige qui me en présence deux parties qui sont généralement les Etas, les questions que soulève la restitution sont donc loin de se limiter aux seuls aspects juridiques relatifs à la propriété légitime et au droit de peuples à participer à la vie culturelle comme nous les avons développés tout au long de notre travail. Elles sont également d'ordre politique, et relationnel. Cette question nous a engagés dans une réflexion profonde sur l'histoire, les mémoires et le passé colonial, autant que sur l'histoire de la formation et du développement des collections du musée belge appelé actuellement « african museum » qui font partie des aspects même du contentieux belgo-congolais.

Par conséquent, il est de bon aloi d'appeler les deux parties en litige (la partie congolaise et belge) à un sens élevé de responsabilité pour arriver à un consensus sur cette question. Sur ce, la voie de règlement pacifique des différends internationaux est le plus privilégié afin d'apurer toute question liée à la restitution des biens culturels congolais. Car pour le Congo il ne s'agirait pas de rapatrier tous les biens culturels se trouvant en Belgique mais au contraire il s'agirait de faire revenir au Congo les biens les plus précieux et les plus importants pour l'histoire, la religion et pour l'affirmation de l'identité culturelle congolaise. Car l'acte de restitution tentera de remettre les choses à leur juste place afin de construire des nouvelles relations entre les deux Etats sur la justice, le rééquilibrage, la reconnaissance du passé, la restauration et la réparation. Mais surtout : c'est ouvrir la voie vers l'établissement de nouveaux rapports culturels reposant sur une éthique relationnelle repensée.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux du 18 octobre 1907
2. la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre du 18 octobre 1907
3. Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945
4. la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
5. Protocole additionnel I de la convention de Genève du 12 août 1949
6. Protocole additionnel II de la convention de Genève du 12 août 1949
7. Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 Mai 1954
8. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York, le 16 décembre 1966
9. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New-York, le 16 décembre 1966
10. Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969
11. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970
12. Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 Novembre 1972
13. Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995
14. Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas des conflits armés du 26 mars 1999

15. Déclaration de Fribourg sur les Droits culturels, adoptée à Fribourg, 2007

II. Instruments juridiques nationaux

A. Textes légaux

1. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011, J.O.C n° spécial, 2011
2. code du patrimoine français

B. Actes réglementaires

1. Ordonnance –loi n° 70-089 du 11 mars 1970 portant création de l'IMNC
2. Ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels

III. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

1. A/RES/3026(XXVII) A (1972), 18 décembre 1972
2. A/RES/3148(XXVIII) (1973), 14 décembre 1973
3. A/RES/3187(XXVIII) (1973), 18 décembre 1973
4. A/RES/3391(XXX) (1975), 19 novembre 1975
5. A/RES/31/40 (1976), 30 novembre 1976
6. A/RES/32/18 (1977), 11 novembre 1977
7. A/RES/33/50 (1978), 14 décembre 1978
8. A/RES/34/64 (1979), 29 novembre 1979
9. A/RES/35/127 et A/RES/35/128 (1980), 11 décembre 1980
10. A/RES/36/64 (1981), 27 novembre 1981
11. A/RES/38/34 (1983), 25 novembre 1983
12. A/RES/40/19 (1985), 21 novembre 1985

13. A/RES/42/7 (1987), 22 octobre 1987
14. A/RES/44/18 (1989), 6 novembre 1989
15. A/RES/46/10 (1991), 22 octobre 1991
16. A/RES/48/15 (1993), 22 novembre 1993
17. A/RES/50/56 (1995), 11 décembre 1995
18. A/RES/52/24 (1997), 25 novembre 1997
19. A/RES/54/190 (1999), 17 décembre 1999
20. A/RES/56/97 (2001), 14 décembre 2001
21. A/RES/58/17 (2003), 3 décembre 2003
22. A/RES/61/52 (2006), 4 décembre 2006
23. A/RES/64/78 (2009), 7 décembre 2009
24. A/RES/A.67/L.34 (2012)
25. A/RES/70/76 (2015), 9 décembre 2015

IV. JURISPRUDENCE

A. C.P.J.I.

1. Affaire du « lotus » (France/Turquie), arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I., Recueil 1927

B. C.I.J

1. *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), arrêt, C.I.J. Recueil 1986
2. *Affaire sur la Licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996
3. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004

4. Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005

C. Juridictions régionales

1. C.E.D.H., *Soering royaume Uni*, arrêt du 7 juillet 1989
2. C.E.D.H., *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, arrêt du 8 juillet 2004

V. DOCTRINE

VI. Ouvrages

1. ABE PANGULU MACAIRE, *Méthodes de recherche scientifique*, éd, U.A, Lubumbashi, 2002
2. BORIES C., *Le patrimoine culturel en droit international – les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Paris, Pedone, 2011
3. CALAFATE RIBEIRO, MARGARIDA, *La restitution des œuvres d'art : un pas décisif dans le processus de décolonisation*, Université de Coimbra, Centre d'études, éd, kimé, Coimbra, 2020
4. CICERON, *L'Affaire Verrès*, trad. Fr. Germaine Roussel, Paris, Les Belles Lettres, 2015
5. DAILLIER P., PELLET A., NGUYEN QUOC DINH, *Droit International Public*, 7^{ème} éd, L.G.D.J, Paris 2002
6. DAVID E., *principes de droit des conflits armés*, 2^eéd. Bruylant, Bruxelles, 1999
7. FAUVELLE F.X., *l'histoire ancienne et riche du continent africain (dir.), L'Afrique Ancienne. De l'Acacus au Zimbabwe. 20 000 avant notre ère – XVIIe siècle*, Paris, Belin, 2018
8. PANSIER F., *Méthodologie du droit*, éd, Dalloz, Paris, 1997
9. VON LUSCHAN F., *Anleitung für ethnographische Beobachtungen und Sammlungen in Afrika und Oceanien*, Berlin, Königliches Museum für Völkerkunde, 1904

10. GROTIUS H., *Le Droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)*, Paris, Buon, 1625, livre III
11. MAZIER DU HEAUME H., *Observations d'un Français, sur l'enlèvement des chefs-d'oeuvre du Muséum de Paris*, Paris, Pélicier, 1815
12. NDAYWEL I., *Histoire du Congo : de l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo*, éd, Boeck et Larcier, Duculot, Paris, Bruxelles, 1998
13. SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
14. SARR, FELWINE, SAVOY, Bénédicte, "*Restituer le patrimoine africain*", éd, Philippe Rey, paris, 2018
15. LYNDEL V. PROTT, *Témoins de l'Histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, éd, UNESCO, 2011
16. DUPUY P.M., *Droit International Public*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2002
17. PINTO R. et GRAWITZ M., *Les méthodes de recherche en sciences sociales*, éd, Dalloz, Paris, 1971
18. SANDOZ Y., SWINARSKI CH., et ZIMMERMANN B.(Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., 1986

VII. Notes des cours

1. MUSAO KALOMBO, *Histoire Politique De La République Démocratique du Congo*, note de cours, G1 SPA, UNIKIN, 2013-2014.
2. CORTEN, O., *Droit International Public*, ULB, note de cours année académique 2009-2010

VIII. Travaux scientifiques

1. JOLANDA VAN NIJEN, *La restitution du patrimoine culturel africain. L'Afrique au musée, les musées en Afrique : solutions et impasses*,

Mémoire rédigé pour l'obtention du Certificat Cours de base en muséologie ICOM 2019-2020

2. NIANGAO BELY HERMANN ABDOL-KARIM, *les instruments juridiques internationaux de protection du patrimoine culturel : Etude et analyse de leur mise en œuvre au Burkina Faso*, Mémoire de fin de cycle Pour l'obtention du diplôme de : Conservateurs/ Restaurateurs de Musée, école nationale progrès justice d'administration et de magistrature, 2014-2015
3. PERROT Xavier, *De la restitution internationale des biens culturels au XIXe et aux XXe siècles : vers une autonomie juridique*, Thèse de droit, Limoges, 2005

IX. Articles et journaux

1. JACQUES DE WERRA, *Droit de l'art et des biens culturels et droit d'auteur*, propriétés intellectuelles, 2006, p. 3
2. POTT, P.H., et SUTAARGA, M.A., « Retour d'objets culturels : arrangements conclus ou en cours de conclusion (Pays-Bas – Indonésie) », *Retour et restitution de biens culturels*, Museum Architecture – UNESCO, vol. XXVI, n°3/4, 1974, P.69, 38-42

X. Autres documents

1. Baudouin Ier, Roi des Belges, Discours du 30 juin 1960
2. C.D.I., « Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II (2).
3. *Culturel Africain. Vers Une Nouvelle Ethique Relationnelle*, Ministère Français de la culture, Novembre 2018
4. Discours tenu à Paris le 7 juin 1978, accessible sur le site internet de l'UNESCO. Voir Amadou-Mahtar M'Bow, « Pour le retour, à ceux qui l'ont créé, d'un patrimoine culturel irremplaçable », *Museum*, vol. 31, no1, 1979
5. FELWINE SARR, BENEDICTE SAVOY, *Rapport Sur La Restitution Du Patrimoine culturel africain*, 2018.

6. Note du Secrétariat – Déclaration et programme d'action de Vienne lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993

XI. DOCUMENTS ELECTRONIQUES

1. A. TRIPET, L. BERTILOTT, « *Restitution d'œuvres d'art à l'Afrique : un casse-tête Juridique* », *L'Opinion*, 10 décembre 2018, [en ligne :] <https://www.lopinion.fr/edition/international/restitution-d-oeuvres-d-art-a-l-afrique-casse-tete-juridique-170856>
2. C. Vallet, « *Musée de Tervuren : décolonisation impossible ?* », *Médor, trimestriel belge et coopératif d'enquêtes et de récits*, 10 décembre 2018, [en ligne :] <https://medor.coop/fr/articles/reportage-musee-tervuren-Congo-MRAC-colonialisme>,
3. Comité du patrimoine mondial, « *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine Mondial* », WHC.05/2, 2 février 2005, §77, document disponible à : [http://whc.unesco.org/archive/opguide05](http://whc.unesco.org/archive/opguide05-Fr) -Fr.
4. Martin, P., « Pierre de Maret sur la restitution d'œuvres d'art que pourrait demander le Congo à la Belgique », *Le Soir*, 16 janvier 1998, [en ligne :] https://www.lesoir.be/art/%252Fpierre-de-maret-sur-la-restitution-d-oeuvres-d-art-que-_t-19980116-Z0EQJ9.html
5. T.A.R. Roma - Lazio sez. II, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Héritage*, n° 3518, 20 avril 2007, p. 9-10, disponible sur <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/venus-of-cyrene-2013-italy-and-libya/italia-nostra-vministry-of-cultural-heritage-tar-2007/view> ; Consiglio Stato, sez. VI, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Héritage*, n°3154, 23 juin 2008, § 4(4), disponible sur <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/venus-ofcyrene-2013-italy-and-libya/italia-nostra-vministry-of-cultural-heritage-consiglio-di-stato-2008/view>.
6. T. Tanguy, « *Le musée royal d'Afrique centrale, en mode décolonisé* », *Culture Remains*, 14 janvier 2019, [en ligne :] <http://cultureremains.com/le-musee-royaldafrique-centrale-en-mode-décolonisé>
7. UNESCO, « Cas de retours ou de restitutions facilités par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale »,

s.d.disponiblesur <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/return-or-restitutioncases/>

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE.....	i
DEDICACE	ii
IN MEMORIUM	iii
REMERCIEMENTS	iv
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
1. INTRODUCTION	1
0.1 PROBLEMATIQUE	2
0.2 HYPOTHESES	8
0.3. METHODES ET TECHNIQUES	10
0.4. CHOIX ET INTERET DU SUJET	11
0.5. DELIMITATION SPATIO-TEMPOREL DU SUJET.....	11
0.6. ANNONCE DU PLAN	12
CHAPITRE I. LES BIENS CULTURELS : ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL	13
SECTION 1. CONTEXTE HISTORIQUE DE DEPOSSESSION ET DE REAPPROPRIATION DES BIENS CULTURELS	14
§.1 Période précoloniale et coloniale	15
§2. Période postcoloniale	18
SECTION 2. LES PRINCIPES AUTOUR DU RAPATRIEMENT OU DE LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS.....	21
§1. La cohérence du patrimoine reconstitué, la primauté de l’objet et la personne légale à agir	22
§2. Règlement pacifique des différends	27
CHAPITRE II. LA R.D.C. A LA QUETE D’UNE PARTIE DE SON PATRIMOINE CULTUREL	33
SECTION 1. PROTECTION DES BIENS CULTURELS.....	34
§1. Protection en temps de paix	34
§2. Protection en temps de conflit armé	41
SECTION 2. RAPATRIEMENT DES BIENS CULTURELS CONGOLAIS, UNE NECESSITE ET UN DROIT RECONNU A LA R.D.C.....	48

§1. Patrimoine culturel de la R.D.C, son impact dans la réaffirmation de l'identité culturelle et sur le développement.	49
§2. Le droit du peuple congolais à participer à la vie culturelle	51
CONCLUSION.....	59
BIBLIOGRAPHIE	61
TABLE DES MATIERES	69